



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°74 du 16 septembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2021-258-01 du 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin **4**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Décision du 14 septembre 2021 portant sur la décision de la commission d'aménagement commercial du 6 septembre 2021 **7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Récépissé du 14 septembre 2021 concernant la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°sap488624255 nommé « SOUS MON TOIT » **13**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 14 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'une organisme de service à la personne nommé « SOUS MON TOIT » à Mulhouse **15**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2021-22 du 15 septembre 2021 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales **23**

Arrêtés du 1^{er} septembre 2021 portant délégations de signature en matière de :

- missions rattachées et les divisions contrôle de gestion et transformation numérique ; **25**
- contentieux et gracieux fiscal des services de direction ; **27**
- contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Altkirch **30**
- contentieux et gracieux fiscal des équipes de renfort ; **33**

Arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Colmar **35**

Arrêtés du 1^{er} septembre 2021 de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service départemental des impôts foncier **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-60 du 8 septembre 2021 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de WETTOLSHEIM **42**

Arrêté n°2021-59 du 8 septembre 2021 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à KINGERSHEIM **44**

Arrêté du 8 septembre 2021 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2021 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlée Crémant d'Alsace, Alsace et Alsace grand cru **48**

Arrêté du 6 septembre 2021 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives **51**

Décision n°2021-22-BPP du 16 septembre 2021 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat aux collaborateurs **55**

Arrêté n°2021-23-BRULS du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint **59**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2021-25 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature **61**

Arrêté n°2021-DREAL-EBP-137 du 10 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées **69**

HÔPITAUX

Décision de septembre 2021 portant mise à jour d'une partie de la délégation de signature du GHRMSA **73**

Avis du GHRMSA portant sur le concours sur titres d'assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » **76**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire **77**

Décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **81**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2021/G-95 du 13 septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – session 2021 **84**

Arrêté n°2021/G-96 du 13 septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de rédacteur territorial – session 2021 **91**

Arrêté modificatif n°2021/G-88 du 13 septembre 2021 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examen professionnels par le centre de gestion du Haut-Rhin **101**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ n° BSR-2021-258-01 du 15 septembre 2021
modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019
portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R. 331-44 et A.331-21-3 ;
- Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- Vu l'avis de l'ARS en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu la demande adressée le 29 mars 2021 par la société l'Anneau du Rhin en vue de créer une zone d'accueil temporaire des spectateurs ;
- Vu l'avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que la demande de modification de l'arrêté d'homologation du circuit peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan masse de la configuration C1 annexé à l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par le plan masse annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs figurant à l'annexe II de l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par le plan des zones réservées aux spectateurs joint au présent arrêté.

Article 3 : Le reste de l'article 4 et les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2019 demeurent inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du circuit de l'Anneau du Rhin, au Maire de Biltzheim et publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Fabien SÉSÉ

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

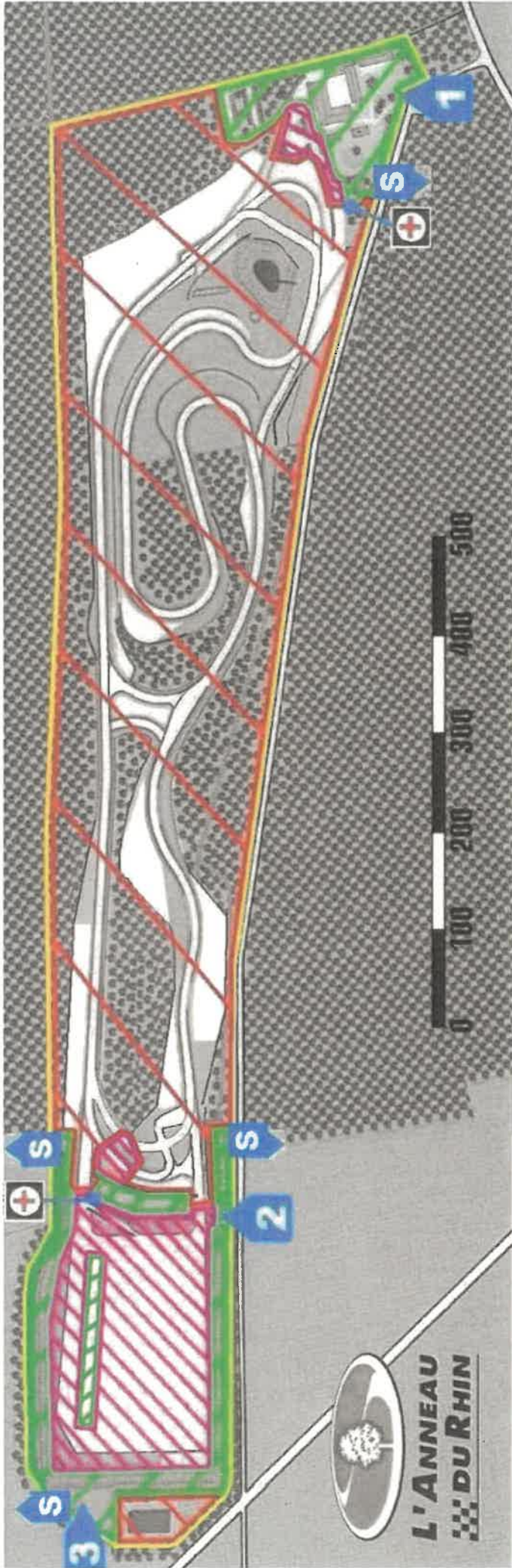
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**L'ANNEAU
DU RHIN**

PLAN DE SECURITE POUR LES SPECTATEURS

-  Cloture d'enceinte
-  Zone interdite
-  Zone publique permanente
-  Zone variable (selon les zones temporaires utilisées)

-  1
-  2
-  3
-  +
-  S

- Entrée Zone Publique EST
- Entrée Zone Publique OUEST
- Entrée piétons Zone Publique OUEST (accès direct depuis le Parking 1)
- Postes de secours
- Sortie de secours



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68
Affaire suivie par :
M NAIT ABDI
☎ 03 89 29 21 22
✉ marouane.nait-abdi@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le **14 SEP. 2021**

**DECISION N°2021-06 DU 06 SEPTEMBRE 2021 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN À L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ
À SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du lundi 06 septembre 2021 prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 02 juillet 2021, laquelle a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2021-06 le 03 août 2021, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement par la SAS « MOOREA » agissant en qualité de propriétaire et la SAS « MARIE GALANTE » agissant en qualité d'exploitant du magasin objet du projet d'extension de la surface de vente de 235 m² portant la surface de vente de 995 m² à 1230 m² situé rue Maurice Burrus à Sainte-Croix-aux-Mines (68160) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT, approuvé le 17 décembre 2013 et modifié le 4 juin 2019, dont il respecte les prescriptions en matière d'implantation commerciale ;

Considérant qu'en matière de localisation préférentielle Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines constituent un « bipôle secondaire assurant un rôle de relais de la ville centre dans les vallées » ; « le développement économique doit trouver sa place en priorité dans les enveloppes urbaines et privilégier les opérations de requalification de friches. S'il y a besoin d'extensions, elles devront se faire en privilégiant les secteurs proches de moyens de transports en commun performants ou facilement desservis par ces transports en commun » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Sainte-Croix-aux-Mines, approuvé le 23 octobre 2006, et le plan local d'urbanisme de Sainte-Marie-aux-Mines, approuvé le 12 février 2007 sont respectés. Le projet se situe en zone UE du PLU, destinée à des activités économiques. Le parking du magasin est majoritairement situé en zone UE du PLU de Sainte-Marie-aux-Mines. Cette zone UE est destinée aux secteurs à destination dominante industrielle, artisanale et commerciale ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BERNARD représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M. Alexandre SCHAETZLE président de la SAS « MOOREA » et de la SAS « MARIE GALANTE » et M. Yohan BLAISE directeur du magasin objet de la demande, assistés de M. Nicolas BOUTHIER, représentant la société « BG Promotion » ;

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UNE DÉCISION FAVORABLE

concernant le projet d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » de 235 m² portant la surface de vente de 995 m² à 1230 m², situé Rue Maurice Burrus à Sainte-Croix-aux-Mines (68160), présenté conjointement par la SAS « MOOREA » agissant en qualité de propriétaire et la SAS « MARIE GALANTE » agissant en qualité d'exploitant du magasin objet du projet, enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2021-06 le 03 août 2021.

Par : 8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

M. BURRUS, maire de la commune d'implantation,

Mme SKOCIBUSIC, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté de communes du Val d'Argent,

M. BARBIER, président du PETR Sélestat Alsace centrale, représentant le schéma de cohérence territoriale,

Mme HELDERLE, conseillère départementale, représentant la Collectivité européenne d'Alsace,

M. HENGEL, personnalité qualifiée consommation et protection des consommateurs,

M. KARPOFF, personnalité qualifiée consommation et protection des consommateurs,

Mme MALLET, personnalité qualifiée développement durable et d'aménagement du territoire,

M. GOLDSTEIN, personnalité qualifiée développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :
Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours en page 4.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ENAC² N° 2021-06 DU 06/ 09/ 2021 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6419	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section 11 n° 39 et 55	
		section AZ n° 56, 57 et 67	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1070
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'engage à favoriser la mobilité en faisant les démarches nécessaires à		
	la création d'un arrêt de transport en commun en face du projet, il s'est dit prêt à		
	participer financièrement. Concernant l'insertion environnementale du projet, il est		
	nécessaire de réfléchir à de nouvelles solutions afin de limiter la consommation		
	énergétique du bâtiment (notamment en chauffage), par ailleurs des solutions		
peuvent être mises en place pour limiter l'imperméabilisation, surtout concernant le			
parking.			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		995
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	
			SV/magasin ³	
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1230	
	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		
		SV/magasin ⁴		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	70
			Electriques/hybrides	2
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	70
			Electriques/hybrides	2
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet			
	Après projet			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488624255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin le 25 janvier 2021 par Monsieur Xavier MURA en qualité de **Gérant**, pour l'organisme SOUS MON TOIT dont l'établissement principal est situé 85 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE et enregistré sous le N° SAP488624255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 91, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie

courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 septembre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488624255**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

Vu l'agrément du 6 juillet 2016 à l'organisme SOUS MON TOIT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 janvier 2021, par Monsieur Xavier MURA en qualité de **gérant de la société SOUS MON TOIT**;

Vu la saisine du conseil départemental des Alpes-Maritimes le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Côte d'Or le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Finistère le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Garonne le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Loire-Atlantique le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de Maine-et-Loire le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Moselle le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Nord le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Bas-Rhin le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Haut-Rhin le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental des Deux-Sèvres le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Tarn-et-Garonne le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Vaucluse le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Vendée le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Vienne le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Vienne le 14 septembre 2021,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne le 14 septembre 2021,
Vu la saisine du conseil départemental du Val-de-Marne le 14 septembre 2021,
Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise le 14 septembre 2021,

Le préfet du Haut-Rhin,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SOUS MON TOIT**, dont l'établissement principal est situé 85 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 91, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (06, 21, 28, 29, 31, 34, 37, 44, 45, 49, 54, 57, 59, 67, 68, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP

du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 14 septembre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin,

SIGNE

Emmanuel GIROD



Décision n° 2021-22 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision n° 2021-15 du 18 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Grand Est ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 4 :

Par intérim :

Mme Bénédicte RADREAUX inspectrice du travail UC1, section 2
sauf les communes de Munster et Wintzenheim et les rues de Colmar de l'UC1, section 4 attribuées
par intérim à Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail UC1, section 5

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Par intérim

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail, UC1,
section 2

Au titre du régime général :

Pour les communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt, Westhalten, Wintzfelden : Mme Marielle
VAISSON , inspectrice du travail, UC2, section 4

Pour les communes de Hattsatt, Gueberschwihr, Pfaffenheim, Rouffach: M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint
du travail

Pour les communes de Biltzheim, Niederhergheim, Oberhergheim : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
UC2 section 3

Pour les rues de la ville de Colmar de l'UC2 section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail, UC1 Section 3

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : XX

Section 1 : par intérim M. Louis-Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail UC3, section 3

Section 2 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 3 section 11 – M. Hervé SAUGE

Section 4 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail
à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail
- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 3, section 4 M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 7 M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 9 : Par intérim :
Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail UC3 section 2

Sauf les dossiers de licenciement de salariés protégés suivants affectés à M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail UC3 section 7

*SA Le Dauphin(Super U) 146 rue de Richwiller 68120 PFASTATT reçu le 20 juillet 2021

*SADEF 30 rue de la Station 68700 ASPACH LE BAS reçu le 16 août 2021

*SCHIEVER MILHUSA, établissement de Mulhouse 170 RUE DES ROMAINS 68200 MULHOUSE reçu le 25 août 2021

Section 10 : Par intérim
M. Christian PEROD, inspecteur du travail, UC3, section 5

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Par intérim
M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail, UC3, section 11

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-16 du 18 août 2021 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 15/09/2021

Le directeur régional

signé

Jean-François DUTERTRE

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	Section 7	Section 2	Section 3
Section 2	Section 6	Section 1	Section 5
Section 3	Section 5	Section 7	Section 1
Section 4 : secteur Bénédicte RADREAUX	Section 6	Section 1	Section 5
Section 4 : secteur Marie-Odile GRANDMAIRE	Section 3	Section 2	Section 6
Section 5	Section 3	Section 2	Section 6
Section 6	Section 2	Section 5	Section 7
Section 7	Section 1	Section 6	Section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	Section 4	Section 3	Section 5
Section 2	Section 5	Section 6	Section 1
Section 3	Section 6	Section 5	Section 4
Section 4	Section 1	Section 2	Section 3
Section 5	Section 2	Section 1	Section 6

Section 6	Section 3	Section 4	Section 2

Pour l'unité de contrôle 3 :

UC 3	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6
Section 1	Section 8	Section 6	Section 7	Section 11	Section 5	Section 4
Section 2	Section 4	Section 8	Section 6	Section 5	Section 7	Section 11
Section 3	Section 2	Section 7	Section 4	Section 5	Section 8	Section 11
Section 4	Section 3	Section 11	Section 5	Section 7	Section 6	Section 8
Section 5	Section 4	Section 2	Section 8	Section 11	Section 7	Section 6
Section 6	Section 11	Section 4	Section 7	Section 3	Section 8	Section 5
Section 7	Section 5	Section 4	Section 11	Section 6	Section 3	Section 8
Section 8	Section 6	Section 7	Section 5	Section 2	Section 11	Section 4
Section 9	Section 6	Section 11	Section 5	Section 4	Section 3	Section 8
Section 10	Section 7	Section 8	Section 2	Section 3	Section 6.	Section 11
Section 11	Section 3	Section 5	Section 4	Section 6	Section 2	Section 8
Section 12	Section 7	Section 3	Section 2	Section 8	Section 4	Section 5

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} septembre 2021

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature pour les matières domaniales

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au JORF du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 24 août 2020 sera exercée par M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable par intérim de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale,
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} septembre 2021

**Décision de délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées
et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental « Risques et Audit » ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;

- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission Communication :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe .

3. Pour les Assistantes de direction :

- Mme Corinne DUPRET, agente de catégorie B, et Mme Marina COULON, contractuelle, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

4. Pour la division Contrôle de gestion :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division par intérim.
 - Contrôle de gestion
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nelly LAMMARI, agente de catégorie B.

5. Pour la division Transformation numérique :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge celles du 24 février 2021 portant délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine VIARD**, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;
- 2) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;
- 3) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- 4) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 5) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;
- 9) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Hugues DEFFONTAINES**, administrateur des finances publiques adjoint et à **Mme ROUX Jocelyne**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;
- 2) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;
- 3) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- 4) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 5) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;
- 9) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme MARTIN Anne-Marie**, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, et à **M. Christophe SAETTEL**, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 2) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;
- 3) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- 4) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;
- 5) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés et dans les limites indiquées ci après, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant
Mme DENNEFELD Marie-Dominique	A	60 000 €
Mme HEINRICH Valérie	A	60 000 €
Mme MONNET Céline	A	60 000 €
M. PIERRE Stéphane	A	60 000 €
Mme RUCH Gaëlle	A	60 000 €
Mme RUELLET Julie	A	60 000 €
Mme BRAESCH Annette	B	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er septembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP d' Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DITNER Myriam, inspectrice**, adjointe à la responsable du SIP d' Altkirch, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDEY Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAZUT Delphine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PIERSON Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ELOY Arnaud	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOULIN Arnaud	contrôleur	5 000 €	5 000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2 000 €
MULLER Christel	agent	2.000 €	2 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 1^{er} septembre 2021

signé

La comptable, responsable du SIP d'Altkirch,

Marie-France SIMON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BRINGUIER Laurent	A	15 000 €	10 000 €
Mme BITSCH Valérie	B	10 000 €	8 000 €
M. FISCHER Gilles	B	10 000 €	8 000 €
Mme GILBERT Virginie	B	10 000 €	8 000 €
M. HALLUIN Mickaël	B	10 000 €	8 000 €
M. JEANTET Alexandre	B	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme SCHIBENY Katia	B	10 000 €	8 000 €
M. SPAETY Philippe	B	10 000 €	8 000 €
Mme OSTIC Sabrina	C	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie
Mme BERNHARD Estelle	B
Mme BORBOTTI Lucie	B
Mme GAUTHIER Brigitte	B
Mme GIORGINI Catherine	B
Mme HOAREAU Claudine	B
M. SZKUDLARECK Daniel	B
M. WIELGOCKI Hubert	B

Article 3

La présente décision de délégation prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégués.

Fait le 1er septembre 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET JérémY
NAIGEON Danièle		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONROY Frédérique	GODINO Frédérique	GULLY Céline
HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
STOLZ Eliane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILDSTEIN Catherine	BORREGAN Frédérique	BRIFFAUT Anne-Emmanuelle
BURGHART Véronique	BURZIG Bénédicte	BUTTIGHOFFER Pascal
CIOFFI Sylviane	DAVID Kyria	FLEISCH François
GARCIA Catherine	GAUGLER Laetitia	HEIMBURGER Céline
HUMBERT Pascaline	LEFEBVRE Ambre	MAITRE Régine
MANNY Christine	MIRZOYAN Sassoun	MORICONI Dominique
MOUBARIK Sabah	PICOT Tiphanie	SALVAN Stéphanie
TARRILLION Valérie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET JérémY
NAIGEON Danièle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONROY Frédérique	GODINO Frédérique	GULLY Céline
HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
STOLZ Eliane		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

NB:Je précise que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALET Jérémy	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
NAIGEON Danièle	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
CANAQUE Martine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DURON Jean-François	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
GINTERS Laurent	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
KELBEL Isabelle	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MARIANI Vincent	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PARRAIN Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ZINTER Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
CARMONT Delphine	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
CAVALLO Marie-Paule	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
ZIMMERMANN Audrey	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET Jérémy
NAIGEON Danièle		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} Septembre 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers,

SIGNE

Gilles LALLEMAND

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS FONCIER**

Le responsable du Service départemental des impôts foncier de Haut-Rhin Colmar et de Haut-Rhin Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Manuel BORRAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable du service départemental des impôts foncier du Haut-Rhin Colmar et du Haut-Rhin Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Gilles BOCK Frédéric PIETRZAK Mickaël SPECKER Tristan REY
Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Frédéric PIETRZAK

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Jean-Luc BIRCKEL Cécile GANGLOFF Pierre GIROD Élisabeth LISSE Pascale MEYER Jean PARIS
-------------------------------	---

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Alain GRATARD Michelle POPPE
---------------------------------	---------------------------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Ghislaine BILLON Patrick BOESCHLIN Marlène GRADIT Sandra KARADUMAN Jean-Marc MICHALAK Bertrand PONTAROLLO Marie-Paule REMOND
-------------------------------	--

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Corinne BENSEDIRA Johan BONNEL Marie-Josée DECK Alexandre GOUSSET Isabelle JOUANIN Roland KRAFFT Véronique MILLI Sabrina OTSMANE Joëlle UNFER Line WEISSEBERGER
---------------------------------	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Élisabeth LISSE
-------------------------------	-----------------

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Michelle POPPE
---------------------------------	----------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1^{er} septembre 2021

La responsable du service départemental
des impôts foncier,

SIGNE

Florence CLAVEL

Inspectrice principale des Finances publiques



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-60 du 8 septembre 2021
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de WETTOLSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Wettolsheim en date du 16 juillet 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°69 au lieu-dit « Augustinerwald », propriété de la commune de Wettolsheim, pour une surface totale de 3,9070 ha.

Article 2 :

Le maire de la commune de Wettolsheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Wettolsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 8 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-59 du 8 septembre 2021
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à KINGERSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ième} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société KAVAK F Promotion SAS, propriétaire, enregistrée le 1^{er} septembre 2021, complétée le 7 septembre 2021,

- VU La décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en date du 9 août 2021 et les considérations ayant abouti à cette décision,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KAVAK F Promotion SAS, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,6200 ha sur le ban de la commune de Kingersheim, parcelles cadastrées section 16 n°4 pour partie de 0,1500 ha, n°114 pour partie de 0,2300 ha et n°115 pour partie de 0,2400 au lieu-dit «Obere Zelg», le restant de ces parcelles ne relevant pas de la nécessité d'une autorisation de défrichement.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 1,2400 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 1,2400 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société KAVAK F Promotion SAS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 14 260 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Kingersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Kingersheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 8 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 8 septembre 2021

**portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2021
pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlée Crémant d'Alsace,
Alsace et Alsace grand cru**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;
- VU Le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014 et le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « crémant d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011
- VU l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011
- VU l'arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées « Alsace grand cru » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011
- VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article premier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU les propositions du comité régional d'experts des vins d'Alsace effectuées le 7 septembre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du comité régional d'experts, les dates à partir desquelles les vendanges pourront commencer sont fixées comme suit :

Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :	13 septembre 2021
Cépages donnant droit à l'appellation Alsace ou vin d'Alsace	20 septembre 2021
Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg	4 octobre 2021
Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru pour les autres lieux-dits	20 septembre 2021
Cépages donnant droit aux appellations Alsace et Alsace grand cru, mentions vendanges tardives ou sélection de grains nobles	4 octobre 2021

Article 2 Les maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du maire et dont l'ampliation sera adressée au sous-préfet compétent.

Fait à Colmar

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE : Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 6 septembre 2021

précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU Le règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU l'article 302 G du code général des impôts ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de moûts et de vins, en définissant les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020, dont notamment l'excès d'eau et l'humidité excessive ;
- VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU la circulaire du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 21 juillet 2021 demandant la mise en place d'une cellule de suivi suite aux excès de pluie ;
- CONSIDÉRANT le rapport de Météo France mettant en avant un excès de pluie de 140 à 200 % sur la période du 1^{er} juin au 8 août 2021, faisant de cette période la plus humide connue depuis les 50 dernières années ;
- CONSIDÉRANT les informations transmises par l'association des viticulteurs d'Alsace ;
- CONSIDÉRANT les informations transmises par le comité interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture d'Alsace ;
- SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires du Haut Rhin

A R R E T E

- Article 1 :** Pour la campagne viticole 2021, les communes du Haut-Rhin listée en annexe 1 sont reconnues touchées par l'épisode de pluies et d'humidité excessives du 1^{er} juin au 31 août 2021, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives de la production moyenne globale sur l'ensemble du vignoble alsacien comprenant les AOC Alsace, Alsace Grand Cru et Crémant d'Alsace et en respect des conditions de production annuelles de chaque AOC.
- Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes listées en annexe 1.
- Article 3 :** Le préfet du Haut Rhin, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 septembre 2021

le préfet,

signé : Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1

Zone 1 : Liste des communes impactées dans le Haut-Rhin

n°INSEE	Nom de la commune
68005	AMMERSCHWIHR
68023	BEBLENHEIM
68026	BENNWIHR
68028	BERGHEIM
68029	BERGHOLTZ
68030	BERGHOLTZ-ZELL
68032	BERRWILLER
68058	BUHL
68063	CERNAY
68066	COLMAR
68078	EGUISHEIM
68111	GUEBERSCHWIHR
68112	GUEBWILLER
68122	HARTMANNSWILLER
68123	HATTSTATT
68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
68146	HOUSSEN
68147	HUNAWIHR
68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
68155	INGERSHEIM
68159	JUNGHOLTZ
68161	KATZENTHAL
68162	KAYSERSBERG-VIGNOBLE
68180	LEIMBACH
68209	MITTELWIHR
68237	NIEDERMORSCHWIHR

n°INSEE	Nom de la commune
68244	OBERMORSCHWIHR
68250	ORSCHWIHR
68251	OSENBACH
68255	PFAFFENHEIM
68269	RIBEAUVILLE
68277	RIQUEWIHR
68280	RODERN
68285	RORSCHWIHR
68287	ROUFFACH
68296	SAINT-HIPPOLYTE
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
68318	SOULTZMATT
68322	STEINBACH
68334	THANN
68338	TURCKHEIM
68342	UFFHOLTZ
68348	VIEUX-THANN
68350	VOEGLINSHOFFEN
68354	WALBACH
68359	WATTWILLER
68364	WESTHALTEN
68365	WETTOLSHEIM
68368	WIHR-AU-VAL
68374	WINTZENHEIM
68381	WUENHEIM
68383	ZELLENBERG
68385	ZIMMERBACH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 2021-22-BPP du 16 septembre 2021

M. Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

2.3 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence.

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin et à Mme Odile BAUMANN, responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans les articles 2 et 3 ci-avant.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-avant, délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc NARDIN, responsable du bureau parc privé, aux fins de signer, dans la limite de 50 000 €, tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au responsable du bureau parc privé, Mmes Anny DI BATTISTA, Caroline LAVALLEE, Astrid KAELBEL, Claudine OBERLE et M. Emmanuel MACIA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 septembre 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU RENOUVELLEMENT URBAIN ET LOGEMENT
SOCIAL

**Arrêté n° 2021-23-BRULS du 16 septembre 2021
portant délégation de signature**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU l'arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination de M. Arnaud Revel en qualité de directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et la décision du directeur de l'agence nationale de rénovation urbaine du 22 mars 2021 le nommant délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Jacques Bonigen en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin,

VU la décision portant nomination de Mme Odile Baumann en qualité de cheffe du service habitat et bâtiments durables à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU la décision portant nomination de M. Olivier Taraud en qualité d'adjoint à la cheffe du service habitat et bâtiments durables à compter du 1^{er} mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Revel, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à :

- M. Jacques Bonigen, directeur départemental adjoint des territoires
 - Mme Odile Baumann, cheffe du service habitat et bâtiments durables
 - M. Olivier Taraud, adjoint à la cheffe du service habitat et bâtiments durables
- aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Colmar, le 16 septembre 2021

Le Préfet
Délégué territorial de l'ANRU

Signé

Louis Laugier



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2021-25 du 1^{er} septembre 2021
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **Mme Stéphanie MATHEY -BASCOU**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Ludovic Paul	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•

Karine Prunera	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•				
Benoît Pleis	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Rémy Stocky		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Ludovic Paul	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
François Villerez	•	•	•	•
Pascale Hanocq	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•

Jacques Mole	•	•	•	•
--------------	---	---	---	---

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
François Villerez	•	•	•	•	•
Pascale Hanocq	•	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•	•
Caroline Teyssier	•	•			
Eric Loisel	•	•			
Caroline Bisson	•	•			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Etienne Hilt	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Manuel Vermuse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Christophe Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
François Codet	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Benjamin Benoît	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Rémy Kennel	1	•	•			•	
Sébastien Jung	1	•	•			•	
Julien Biard	1	•	•	•	•	•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	1	•	•	•	•	•	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	•	•	•	•	•
Gautier Guerin	•	•	•	•	•
Gauthier Boutineau	•	•	•	•	•
Lyne Raguét	•	•	•	•	•
Yves Meslard	•				

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•
Muriel Mastrilli		•	•	•
Régis Creusot		•	•	•
Laurent Llop	•			

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RNH 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale :
pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation
- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact

- décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional



Hervé VANLAER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-DREAL-EBP-137

**portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens
d'espèces végétales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 et R 411-1 à R411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Alsace complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fossemaigne et Reppe (Territoire de Belfort) ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par la société SODEB en date du 24 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 2 août 2021 ;

VU la consultation du public réalisée du 16 au 31 août 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet qui consiste à restaurer, améliorer ou créer des prairies naturelles dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe (Territoire de Belfort) ;

CONSIDERANT l'absence d'autre solution alternative satisfaisante pour la mise en place de prairies naturelles typiques et diversifiées ;

CONSIDERANT que le projet de récolte de semences dans des prairies exploitées ne remet pas en cause le maintien dans un bon état de conservation des espèces végétales protégées concernées et participe à l'amélioration de l'état de ces populations en les ensemençant sur des parcelles agricoles destinées à être maintenues en prairies permanentes avec une gestion favorable à la biodiversité ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société SODEB, dont le siège est situé à La Jonxion, Patio 2 au 1 avenue de la gare TGV à Meroux-Moval (90400), représentée par Monsieur Philippe SONET, directeur général délégué.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession des espèces Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*) et Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) en vue de l'ensemencement de ces espèces pour la création ou l'amélioration de prairies naturelles dans la région naturelle du Sundgau alsacien et belfortain dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc (Territoire de Belort).

Article 3 – Localisation de la dérogation

La dérogation est accordée pour la récolte des espèces Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*) et Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) sur le territoire de la région naturelle du Sundgau alsacien (Haut-Rhin) et en particulier Wittersdorf, Emlingen et Chavannes sur l'Etang. La dérogation est accordée pour le transport vers l'installation de séchage et de stockage à Reppe dans le Territoire de Belfort et pour le transport vers les parcelles de compensation dans le Sundgau alsacien et belfortain. La dérogation est accordée pour cession et utilisation des semences aux agriculteurs en charge des semis des prairies de compensation dans le Sundgau alsacien (communes de Chavannes sur l'Etang et Montreux – Vieux) et dans le Territoire de Belfort (ZAC de l'Aéroparc, Bermont et

Trévannes). L'utilisation de semences de Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*) et d'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) provenant de récoltes dans le Sundgau belfortain est autorisée en accord avec l'arrêté de dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession d'espèces végétales protégées du 9 juillet 2021 pris par le préfet du Territoire de Belfort dans le cadre des mesures compensatoires de la ZAC de l'Aeroparc.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes

Les prairies sélectionnées pour la collecte des semences doivent faire l'objet d'une expertise floristique par un botaniste et être reconnues pour leur intérêt floristique.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes dans les prairies récoltées ni dans les prairies semées.

Une gestion extensive des prairies semées doit être mise en œuvre : pas de traitement herbicide à la création de la prairie, pas de drainage, fertilisation modérée à nulle, chargement animal modéré, pas de fauche précoce.

Des fauches répétées peuvent être envisagées la première année, voire la suivante pour éliminer les adventices indésirables de la banque séminale des parcelles restaurées et favoriser les espèces de milieu oligotrophe à mésotrophe.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle permet la récolte d'espèces et le semis de prairies dès l'automne 2021.

Article 6 – Bilan des opérations et transmission des données environnementales

6.1 Bilan des opérations et résultats

Le bénéficiaire transmet à la Dreal Grand-Est, service en charge des espèces protégées, durant les trois années de la dérogation un rapport annuel comprenant :

- un bilan quantitatif et qualitatif des opérations de récolte et de semis
- les modalités de semis et de gestion des prairies semées ;

Le bénéficiaire transmet à la Dreal Grand-Est, service en charge des espèces protégées, selon la périodicité des suivis prescrits pour les sites de compensation dans l'arrêté 90-2020-12-02-003 autorisant l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc :

- des relevés floristiques et phytosociologiques ainsi que des indicateurs de succès de la restauration (typicité, diversité, présence d'espèces indésirables, critères floristiques des zones humides) ;
- un suivi et une analyse spécifiques de l'évolution des populations des espèces Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*) et Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) ;
- une analyse de l'évolution des cortèges faunistiques (espèces ciblées par les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre des compensations des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aeroparc) au regard des opérations de gestion réalisées (ensemencements, gestion, évolution du cortège floristique)

6.2 Transmission des données au Système d'Information sur l'inventaire du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la DREAL Grand-Est les données brutes acquises dans le Haut-Rhin dans le cadre de ce projet (inventaires préalables sur les parcelles récoltées, suivi sur les parcelles semées). Elles seront fournies sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation à la précision maximale d'acquisition (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur l'inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 10 septembre 2021

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Pirathees Pierre SIVARAJAH, directeur des affaires financières, dispose de la délégation de signature pour :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des entrées

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pirathees Pierre SIVARAJAH, **Mme Christelle FROGER**, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour :

- le mandatement de charges de classe 6, à l'inclusion des charges de personnel
- l'émission de titres de recettes
- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats

Signature de Mme Christelle FROGER

SIGNÉ

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours sur titres d'assistant socio- éducatif

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- **2 postes d'assistant de service social**

Peuvent faire acte de candidature :

les candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (demande par courrier et non par mail) et doivent être déposés **au plus tard le 15 octobre 2021 (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, direction des ressources humaines, service des carrières, 87 avenue d'Altkirch, BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
COZIC	Morgane	DSGJ	Directeur placé sur un poste de responsable de la gestion budgétaire	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gulay	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEIN FIGUEROLA	Alexandra	Secrétaire administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature

pour les actes du pouvoir adjudicateur

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 août 2018 nommant Monsieur Vincent Naegelen, directeur des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire.

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Naegelen, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Naegelen, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Alison Nicolas, Madame Emmanuelle Galmiche, Madame Peggy Caron, Monsieur Stéphane Narbonne, Madame Morgane Cozic, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Eric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Nicole Jarno

Annexe 1 : spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

Vincent Naegelen

Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

« *signé* »

Alison Nicolas

Responsable de la gestion budgétaire

« *signé* »

Emmanuelle Galmiche

Responsable de la gestion budgétaire

« *signé* »

Peggy Caron

Responsable de la gestion informatique

« *signé* »

Stéphane Narbonne

Responsable des ressources humaines

« *signé* »

Morgane COZIC

Directrice des services de greffe judiciaire placée

« *signé* »

Arrêté n° 2021/G-95 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2021 -

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-27, en date du 10 mars 2021, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2021 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P^{al} de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ADAM Camille	AMBS Eleonore	AUBERT Célia
ADAM Magali	ANDREOLETTI Marion	AUBRY Valérie
ADNET Chloé	ANDRES Amandine	AUGER Amandine
AGUILAR Pascale	ANGONIN Patricia	AUVIE Julie
AKPINAR Saniye	AOULMI Sandie	AYMARD Willy
ALBERT Laetitia	APFFEL Melissa	AYTEKIN Siddika
ALCON Lydie	ARAS Hatice	BALL Salamata
ALOUANI Samia	ARNAUD Delphine	BANZ Victoria
ALTERMATT Marie-Noëlle	AROUA Souad	BARBIER Aurélie
ALTHERR Déborah	ASSELIN Sylvie	BARBISCH Florine

BARRAUD Nathalie
BASLER Maryline
BAUDIQUÉY Marlène
BAULARD Camille
BAUR Céline
BAVOUX Elsa
BELALMI Houda
BEN AMOR Aouatif
BENGUELLOULA Sabiha
BENOIT Fanny
BERAUD Camille
BERNHARDT Maud
BERNONVILLE Margaux
BERQUAND Stéphanie
BESANÇON Paméla
BIDAL-KELLER Virginie
BIEDERMANN Cynthia
BIGEARD Sandrine
BILLOTTE Aurélie
BINET Sophia
BLANDIN Lise
BLAUDET Audrey
BLAUDEZ Valérie
BOECKLER Aurélie
BOESINGER Marie-Caroline
BOETSCH Héloïse
BOHN Muriel
BOILLON Anaïs
BOILLOT Severine
BOLE-DU-CHOMONT
Ludivine
BOSSY Manon
BOSTVIRONNOIS Marlène
BOUDAMA Souange
BOUDJELAL Fatma
BOUHLEL Noria
BOUILLET Mathilde
BOUKHEDCHA Davina
BOURDENET Laurie
BOURGEOIS Elisabeth
BOURGOINT Laure
BRACQ Sandrine
BRESSON Françoise
BREUX Lydia
BRIMONT Katia
BRIOT Aline
BRIQUEZ Christelle
BROCHARD Marion
BRUDER Annick
BRUNTZ Amandine
BRUXELLE-FEYLER Charlotte
BUFFLER Véronique
BUGNON Manon
BUHL Elodie
BUHLER Sandra
BYTYCI Barbara
CABAUD Leslie

CANDAN Esra
CANET Joelle
CAQUINEAU Coralie
CARGNINO Annie-Lou
CARL Claudine
CARLET Christelle
CARNEJAC Béatrice
CARVALHO Catherine
CARVALHO Liliya
CASANOVA Aurore
CECEN Ese
CEREZO Eléonore
CETIN Amina
CHABOD Noemie
CHAPDELAINÉ Nathalie
CHAREF Nawal
CHARLES Jennifer
CHARNOZ Emmanuelle
CHATEAU Marilou
CHEMAI Amel
CHEMLA Thomas
CHEVALLIEZ Pauline
CHEVASSUS Fanny
CHEVILLARD Marie-Ophélie
CHOULET Virginie
CHRISTEN Jennifer
CICEKCI Kubra
CLAUDEL Fanny
CLAUSS Katia
COHU Marine
COLALILLO Simona
COMTE Béatrice
CONRATH Stéphanie
CORDIER Bérengère
COURANT Macha
COURGEY Florine
COUROUPOULA Maryline
COUSY Aurélie
COUTENAY Yvette
COUTURIER Céline
CRESPY Laetitia
CUEVAS Cécilia
CUINET Melanie
CULOT Linda
D'ISIDORO Mélanie
DA CUNHA Claudia
DA FONSECA Marilou
DA SILVA Nathalie
DAAS Samiya
DAME Marina
DAME Séverine
DAMIDOT Sandrine
DAVOINE Marjolaine
DE SA GUERREIRO Emilie
DE SAINT MARTIN Wanda
DE SAINT-DENIS Carine
DEBAIL Cynthia

DECORNY Marion
DEFERT Aurélie
DELOFFRE Fanny
DELORME Thifanie
DENECHÉ Amel
DENERIER Céline
DEPREDURAND Stéphanie
DEUNETTE Stéphanie
DEVAUX Jessica
DI MAURO Nelly
DIDIER Marine
DIEUDONNÉ Hana
DOLBEC Annabelle
DONDELA Laëtitia
DOS SANTOS Charlotte
DOUGNIER Laure
DOULOS Severine
DREYER Laetitia
DROUET Cathia
DROUHOT Laury
DROZ-BARTHOLET Severine
DUBOIS Delphine
DUBOIS Laurine
DUCRET Catherine
DUFILS Katia
DUMONT Delphine
DUMONT Severine
DUPAYS Marie-Pierre
EL M'HAMDI Noura
ELVIRA Aline
EMERY Alexandra
ESCAICH Manon
ESTHER Marie-Françoise
FADLI Céline
FAHY Ashley
FAIVRE Marie-Lou
FEINTRENY Angella
FELIX Alexia
FERNANDES Carole
FERNANDES CORREIA Celine
FERON Pauline
FERREIRA Justine
FINO Chloé
FISLI Yasma
FLAMERY Cindy
FLUCKIGER Claire
FLUHR Maryline
FOESSER Angeline
FOFANA Katy
FOLIO Sandra
FONTAINE Odette
FOURNIER Claire
FRAU Elyse
FRELECHOUX Sandrine
FRITSCH Sandra
FRITZ Marie
FROISSARD Tatiana

FROMAGEAT Maria Del Carmen	HERZOG Laura	LODTER Cassandra
GABLE Sandrine	HESSELER Aline	LOUHKIAR Charlotte
GACHARD Laureline	HIRCHENHAHN Yolande	M'HAIA Khemissa
GAIFFE Célia	HURTLIN Maeva	MACCARI Jessika
GALLECIER Annabelle	HUSEJNOVIC Selma	MACLE Angéline
GANTZER Nathalie	IANNUSO Jessica	MAHFOUF Sonia
GARCIA Caroline	IMBER Clotilde	MAIRE Valérie
GARREAU Caroline	IMHOFF Valérie	MAJIDI Asma
GARROS Celia	IZING Emma	MAKABROU Souad
GAUDILLAT Elodie	JABBOUR Elodie	MALGRAS Cécile
GENOUD Julia	JACQUARD Sandra	MANCHE Sylvia
GENRE-JAZELET Gaëlle	JAEGLI Corinne	MANGINOT Jennifer
GENSON Charline	JAMET Sueellen	MANSOURI Nehla
GEORGES BOUVARD Erika	JANSON Claudine	MARCHAND Coralie
GILBERT Vanessa	JELSCH-KLEIN Amandine	MARCHESE Justine
GIRARD Cynthia	JERKOVIC Jacqueline	MARCIANO Morgane
GIRE Maud	JOBLOT Jocelyne	MARILLY Cindy
GIROD Marion	JUCHS Sophie	MARTIN Cécile
GLESS Céline	JUIF Stéphanie	MARTIN Gaetan
GNAGNI Alicia	JUMEL Caroline	MARTIN Lucie
GOLUBKOFF Andora	JUNG Elena	MARTIN Rose
GORAL Ozlem	JUNG-PIERRE Aurelia	MARTIN-SORDET Alexia
GOSSMANN Camille	JUSKOWIAK Alexia	MASIELLO Josephine
GRAMUNT Florence	KAAG Patricia	MASLOUH Laila
GRANDMOUGIN Emilie	KADI Nathalie	MASSON Natacha
GRANDVINCENT Ghislaine	KALI Sadia	MATHEY Isabelle
GRANDVUILLEMIN Lise	KASTLER Valérie	MAURICE Méléna
GRATPANCHE Lisa	KAYSER Aline	MAUVAIS Marion
GRIENEISEN Manon	KAZ Ipek	MEFTALI Menoune
GROSCLAUDE Mélanie	KERMOUNI SERRADJ Najia	MEHLEN Christelle
GROSJEAN Céline	KESSLER Perrine	MELLOULI Samia
GROSS Véronique	KHEMAISSIA Sonia	MÉNESTRIER Rébecca
GROSSHANS Jacqueline	KIEFER Andréa	MENIGOZ Joëlle
GRÜN Florian	KLEIN Sandrine	MENNERET Anais
GUELHOULI Rachida	KLEIN Virginie	MERAT Geraldine
GUILLAUME Cyrielle	KNECHT Christelle	MERCIER Mélanie
GUR Marie	KOELLER Virginie	MERIMECHE Rabiaa
GUR Virginie	KRAEMER Laurence	MESTRE Nadine
GUTMANN Séverine	KUBLER Elodie	MEUX Morgane
GUTZWILLER David	KUZUCU Ulku	MEYER Claire
GUYON Elise	LABORIE Catherine	MEYER Stéphanie
HADZIMURTEZIC Sabina	LACHAT Laetitia	MICHAUD Isabelle
HAMAMA Sonia	LACHENMAYER Pinar	MIKES Gwendoline
HAOUAOUSSA Amel	LADJIMI Chahinaz	MIKOVIC Sonja
HARTMANN Véronique	LAEMMEL Gersomina	MILLET Virginie
HAUSSENER Maëva	LAMBERT HUMMEL Zoé	MILLIERE Aurélie
HECKEL Cathy	LAMBRICH Marina	MINGINETTE Anne
HEDJEM Wassila	LAMMENS Justine	MIRANDA Sarah
HEINRICH Isabelle	LANDMANN Mandy	MISSLIN Laura
HEINRICH Sonia	LAPLACE Sandrine	MJAMA Sandy
HEJLI Souad	LASIBILLE Audrey	MOKEDDEM Nadia
HELLEISEN Cecile	LAURET Johanna	MONESI Aurélie
HENN Laura	LAZZARONI Laetitia	MONGENET Danièle
HENRIOT Anne-Lise	LE CALVÉ Véronique	MONIER Charline
HEREDIA Linda	LECOQ Nadjet	MONNIN Fanny
HERNANDEZ Cindy	LEMIRE Emilie	MORA CORRAL Aurore
	LESCORNEL Aude	MOREAU Marie-Laure

MOREIRA DE ALBERGARIA
Emma
MORGANTI Oceane
MOSBAH Christelle
MOUILLEBOUCHE Sarah
MULLER Cindy
MULLER Sabine
MULLER Véronique
MUSIAL Lily
NACHBAUR Alexandrine
NARBÉY Elodie
NASRI Chafia
NAVIAUX Stéphanie
NGAMA MARADET Eva
NOEL Mallorie
NUSSBAUMER Anita
OKAZ Béatrice
ORAKCI Sarah
OSEI Zion-Rose
OSTMANN Emma
OTT Laura
OUAKAF Horia
OUCHENANE Pauline
OUDINA Stéphanie
OUERHANI Sarah
PAGOT Myriam
PAHIN-MOUROT Ashley
PALUMBO Sabine
PARRET Nadege
PATOIS Camille
PAULIEN Alice
PEDALINO Enzo
PELLEGRINO Cassandra
PELLETIER Nathalie
PELLETIER Thomas
PELLICCIA Audrey
PEQUIGNOT Magda
PEREIRA Coralie
PEREIRA DEJARDIN
Clémentine
PÉRIN Nathalie
PERRIN Sandra
PETIPAS Béatrice
PETIT Emmanuelle
PETITJEAN Béatrice
PETREMAND Véronique
PIERRE Elodie
PIGATTO Priscilla
PINHEIRO Lara
PLANET Sarah
PREISS Océane
PUJOL Hélène
QUESTE Laura
QUIGNON Coralie
RABIA Linda

RACINE Anna
RAHIL Fatima
RAMIRO Adeline
RAMPANT Stéphanie
RASORI Chloé
RATTONI Marie
REICH Evelyne
REMY Kathy
REVERON Sandrine
RÉVILLION Sarah
RIBAC Raphaële
RIBEREAU Annabelle
RICHARD Clara
RICHARD Sébastien
RICHARD Véronique
RITTER Julie
RODRIGUES Emilie
ROELLINGER Aline
ROLLÉE Charline
ROLQUIN Vanessa
ROTHLISBERGER Angelique
ROULAND Morgane
ROY Isabelle
ROZAI Stéphanie
RUER Eve-Lyse
RUETSCH Fabiola
RUNSER Nathalie
SAID ATTOUMANI Radhuya
SAILLARD Chantal
SALOMON Danaé
SALOMON Maud
SANSIG Delphine
SAUNIER Adeline
SAYLOU Hayat
SCALCO Ghislaine
SCHAEDELIN Corinne
SCHAMME Annick
SCHERLEN Perrine
SCHLICKLIN Emilie
SCHMITT Virginie
SCHNEITER Léonie
SCHOELLKOPF Barbara
SCHUMACHER Marie
SCHUMM Isabelle
SCHURRER Véronique
SCHWEIGER Sandra
SEILER Pauline
SÉNÉ Francette
SENHAJI Rahima
SERVO RUIZ Morgane
SIMONUTTI Laetitia
SKORACKI Mylène
SOEHNLEN Sylviane
SOLBIAC Marina
SONET Isabelle

SONNTAG Laura
SOUSA Célia
SPAETER Malika
SPERISSEN Sylvie
SPIESS Cécile
STAUB Chantal
STEINER Dominique
STIEGLER Sophie
STUDER Odette
TASCA Valentine
TAVERNIER Camille
TETARD Juliette
THAMI Céline
THIEBAUD Laëtitia
THIEBAUT Valérie
THUEILLON Solène
TISSERAND Marie
TOUHARA Outhalack
TOURNIER Fanny
TRAJKOVSKI Maja
TRAORE Virginie
TRIPONNEY Dolorès
UBEDA Barbara
UNAL Tullay
VALLIERE Christine
VAUTHERIN Audrey
VERNIER Carine
VERNIER Lisa
VIGNAUD Odile
VOEGLIN Gabrielle
VORBURGER Aude
VUILLEQUEZ Véronique
VUILLET Pascaline
WANNER Mireille
WATEL Alix
WEBER Carine
WEINZORN Laure
WENDLING Martina
WERLE Véronique
WEYERS Virginie
WIEMERT Julie
WINKLER Virginie
WINTERHOLER Marthe
WOLF Angélique
WOLFERSPERGER Sarah
ZEIGER Brigitte
ZERIC Emira
ZICCARDI Muriel
ZINCIR Oznur
ZUCCA Anne

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P^{al} de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ACKERMANN Chloé	DREYER Laetitia	MAGEY-FRITSCH Laetitia
ALBIETZ Marina	DUMONT Severine	MANCHAUD Diana
ANDRE Nadia	EHRET Sandrine	MARCK Chrystel
ANDRES Amandine	EL MAYSOUR Ilham	MARTIN Cécile
ANDREY Mireille	ENDERLIN Jérémy	MARTIN Rose
ANGONIN Patricia	ENGGASSER Françoise	MARTIN Nathalie
ANTOINE Laetitia	ESCAICH Manon	MARTINS Rachel
AQUIL Khadija	FAIVRE Caroline	MATROUGUI Nacera
ARMILLEI Nathalie	FISCHER Cecile	MERCIER Sandra
AUBRY Anaïs	FLACH Loredana	MERCIER Morgane
AYMARD Willy	FLUHR Maryline	MICHELET Jennifer
BANNEROT Sandrine	FOESSEL BAZIN Alexandra	MIEHE Valerie
BARI Sandrine	FOHRER Anne-Sophie	MIRAT Céline
BEAURAIN Béatrice	FREUND TEMPORINI Jessica	MONFERME Véronique
BECKER Aurore	FUCHS Marion	MULLER Estelle
BEURRIER Fanny	GAUDICHOT Valerie	MULLER Virginie
BILLOD Amandine	GAUDRY Violène	MULLER ARNOLD
BLECHSCHMIDT Catherine	GENET Mélanie	Emmanuelle
BLOT Annie	GEY Nadia	NACHON Rachel
BOIVINEAU-SCHEFFEL Anne	GIRARDOT Corinne	NEFF Katia
BOLE Emmanuelle	GODDE Fanny	NUNES Aurélie
BORNE Fanny	GOUT Marjorie	OREILLY Claire
BRESSON Jennifer	GRANDMOUGIN Emilie	OTT Sandrine
BRETZ Hélène	GRIENEISEN Manon	OTTMANN Camille
BRIAND Fanny	GRIME Anaïs	PABST Rachel
BRIE Christelle	GUILLAUME Florence	PAROL Amandine
BRIMONT Katia	HABE Sandrine	PELLICCIA Audrey
BULLY Angélique	HAEFFELIN Bianca	PERETTA Aurelie
BYTYCI Barbara	HAKKAR Imen	PERRARD Catherine
CABAUD JAVOUREZ Magaly	HANK Louisa	PERRON Celine
CARL Claudine	HANNAUER Elodie	PETITDEMANGE Laurie
CARVALHO Nelly	HEINRICH Sonia	PETREMAND Véronique
CHALOYARD Karine	HENN Laura	PIAT Joséphine
CHARNOZ Emmanuelle	HERSBERGER Marie	PIERRON Élodie
CHEVALLEY Amandine	HIRCHENHAHN Yolande	PINTUCCI Géraldine
CHEVILLARD Marie-Ophélie	HOROZ Tulay	POIROT Cindy
CHIHEB Malika	JAMET Sarah	POLY Estelle
CONTRERAS Sylviane	JUGIE Laura	PORTET Sylvie
COSTANZO Justine	KAMIERZAC Christel	POSEZ Aurélie
COUROUPOULA Maryline	KERN Marie	POURET Mélanie
COURTOT Fabienne	KHALDI Sauraya	PRODHON Sandrine
COURVOISIER Cindy	KIYAL Amal	PRUDHOMME Emmanuelle
DA SILVA Charline	KLEIN Fiona	QUESSADA Emmanuelle
DAVID Sarah	KLEIN Pauline	RABOLIN Audrey
DE COLOMBEL Erminia	KNECHT Christelle	RAHIL Fatima
DE FREITAS Annabelle	KOCH Laetitia	RAMIRO Laetitia
DE VIVEIROS Elodie	KOELL Adeline	REICH Evelyne
DECAILLOZ Fanny	KRUST Nathalie	REMETTER Véronique
DEFORÉ Sandrine	LAINÉ Eliane	RIBSTEIN Julie
DENERIER Céline	LAYDU Elise	ROTA Laura
DEVILLERS Emillie	LEHMANN Johanna	ROUSSEY Marion
DIDIER Marine	LIEFFROY Anaïs	RUFF Céline
DOGAN Siddika	LOUVET Edwige	SAILLIOT Marion
DOMINIQUE Francette	MAAFOUNE Aicha	SALA Pauline

SALDANHA Céline
SALOMON Maud
SALVADOR Elodie
SCHMITT Valerie
SCHOELLKOPF Barbara
SCHULTZ Nadine
SCHURRER Véronique
SCHWOB Ingrid
SIRE Mélody
SIX Nathalie

STEHLIN Aurélie
STIRN Amélie
STREICHER Muriel
SUTTER Virginie
TABET Fatima
TAIBI Leïla
TAMRABET Nissa
TISSIER Mélanie
TOK Sibel
VACHON Sandrine

VISAGE Audrey
VIVIERS Elsa
VORBURGER Aude
VUILLEMOT Julie
VUILLIER-DEVILLERS Isabelle
WANNER Mireille
WENTZEL Barbara
WIEDEMANN Anais
ZUMBIEHL Fanny

Art. 3 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours de 3^{ème} voie donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P^{al} de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ARDITO Sandrine
ARIANO Sandrine
BARBIER Nathalie
BARI Sandrine
BAU Séverine
BEDNAROWICZ Aurore
BRASSEUR Marie Madeleine
CARVALHO Catherine
CHAPATTE Nadège
CHEVRIER ROBERT Christelle
DERLY Marine
DHOME Angélique

DUFILS Katia
EHRET Sandrine
ELHANI Jessica
FAEDY Emilie
FRELECHOUX Sandrine
GREFFIER-THEVENIN Aline
GUILLAUME Florence
KARAKUS Senay
KAYA Pauline
KINDT Christelle
MESSMER Sophie
MICHELIN Jennifer

MIRLIN Paméla
MISLIN Julia
MONTANI Jessica
PETER Christelle
RASORI Chloe
SCHULTZ Nadine
SIMONUTTI Laetitia
SPENLE Lila
SUTTER Marion
WALLISER Gwendoline
ZAUNER Adeline
ZEIGER Brigitte

Art. 4 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P^{al} de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1^{er} jour des épreuves, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe :

BATTAGLIA Eleonore
BERTIN Kelly
BOILLOT Ophélie
BRENGARTH Laetitia
BRU Martine
CASSARD Emilie
DELUNG Sarah
DUCHESNE Déborah
DURTSCHER Virginia
ESER Sevim
FEHR Amandine
FOURCAUDOT Justine
GORRIS Stephanie
GREFFIER-THEVENIN Aline
JACQUET Lolita
JULIEN Nadège

KADDA Maïssa
LOZANO Valentine
MATHLOUTHI Manel
MESREF Amara
MOEGLIN Gabrielle
MONTANI Jessica
MULSANT Séverine
PARMENTIER Lauriane
SCHMITT Myriam
SMAHI Assia
VUILLEMOT Elodie
WEIBEL Emilie
WEISSGERBER Laura

ALBERT Laetitia
BA N'deye
BACHIR Laetitia
BEN HADHOUM Hayat
HADDAD Nabira
DURUPT Marie
DUVAL Pauline
JAMET Sueellen
OLIVIER Kristell
REITER Fabienne

Concours de 3^{ème} voie :

/

Concours interne :

Art. 5 : La liste ci-dessous correspond aux candidatures initialement rejetées. Toutefois, ces candidats restent admis à concourir à la session 2021 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P^{al} de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1^{er} jour des épreuves :

Concours externe :

AUROY Huguette
BAALA Fatiha
BECKER Aurore
BEURRIER Fanny
BRASSEUR Marie Madeleine
CHEVRIER ROBERT Christelle
COLIN Laurence
DE FREITAS Annabelle
DI MAURO Léa
HANK Louisa
KINDT Christelle
KIYAL Amal
LAZZAROTTI Bianca
MARQUES DA SILVA FIGUEIRAS
PICO Euridice
PORTET Sylvie
SAID Marion
SIRE Mélody
THIRION Marcelline

Concours interne :

ADNET Chloé
ADNET Sabrina
BACHELET Morgane
BARTHEL Judicaelle
BOULGHOBRA Nadia
BOUTESFIRA Laure
BRIEDEL Laura
CARIKCI Selma
CHEVRIER ROBERT Christelle
DIEUDONNÉ Hana
DODY Florian
DORNIER Annie
DUFILS Katia
GIRARD Cynthia
GUR Marie
HERNANDEZ Cindy
HOFFMANN Angelique
JOLY Mary Line
KAOUANE Leila
KUZUCU Ulku
LELIEVRE Lea

LEMBLE Claire
MOUTOUSSAMY Laetitia
NASRI Chafia
RIEHS Sophie
SCHAEDELIN Corinne
SCHEMMEL Jennifer
SEMATI Sabah
SILOU Nadège
TISSERAND Marlyn
ZICCARDI Muriel
ZURBACH Nadia

Concours de 3^{ème} voie :

CINAR Sevin
HOFFMANN Angelique
POLY Estelle
RUFF Céline
VERNIER Lisa
VILAIN Evelyne

Art.6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2021/G-96 fixant la liste des candidats admis à se présenter
au concours de Rédacteur territorial - session 2021

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-12 du 4 février 2021 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2021 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours externe donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

AGOSTINI Alice	BALANDRA Ilona	BENOIST Céline
AIME Coline	BALTAZAR Sylvia	BENSOUNI Mina
AKAMBA MONTI Marie Francette	BANGEL Emeline	BERGIER Ambroise
ALIBERT Bérangère	BAPST Tiffany	BERINGER Virginie
ALLONSIUS Bérangère	BAPTISTA Clarisse	BERNANOS Sabrina
ALTHAUS Lucas	BARBIER Anaëlle	BERSINGER Melanie
ANCORA Sandrine	BARTHOD Emmanuelle	BERTHO Claude
ANDOLFATTO Noémie	BASTIEN Joël	BERTON Agathe
ANTOINE Claire	BATHELOT Marilynne	BERTRAND Julien
AREND Samah	BATISTA Laureen	BEUTEL Aurelie
ARIANO Clara	BAUDET Alizée	BICH Marie
ARNAL Catherine	BAUDIQUÉZ Agathe	BIECHLER Valentine
ARNOUX Lucine	BAUMANN Mylène	BLANCK Thomas
AUTECHAUD Christine	BECCUCCI Valerie	BLENNER Camille
AVOL-LEFETZ Claire	BECKER Gülseren	BOERNER Sandra
AYDIN Aslihan	BENLIL-MACHEROWSKI Agathe	BOETSCH Cyrielle
		BOHRER Elodie

BOICHUT Sophie
BOJENS Charlotte
BONVALOT Nathalie
BORGETTO Veronique
BOUMA Marion
BOUMJAH D Blandine
BOUR Gilles
BOWE Adeline
BOXBERGER Antonin
BRALANT Christelle
BRETZ Laura
BRIDOUX Aurelien
BROCARD Leslie
BRONNENKANT Fanny
BRONNER Vincent
BROQUARD Léa
BRUBACH Céline
BRUGNONI Charlotte
BUHEL Ludovic
BULLE Charline
BURKHALTER Marie
CAHUET Fanny
CALLANQUIN Thomas
CANEHAN Sandra
CANTALUPPI Marine
CARVALHO Maxime
CASAGRANDE Jennifer
CASBONNE Jean-Baptiste
CASTELIN-LERAT Lucie
CAYE Justine
CECCONI Anaïs
CERBELLAUD Alexis
CHARPENTIER Alexandra
CHARPENTIER Marie-Julie
CHERRADI Naziha
CHEVALIER Anne-Laure
CHEVALLEY Mélanie
CHRISTMANN Laura
CIPLAK Ayhan
CISSE Dalloba
CIVADE Léandra
CLOCHEY Amélie
CLOYSSIL Sandrine
COELHO Mélissa
COLL Anaëlle
COLLOT Alicia
COLSON Mathieu
CORNEC Sophie
COURRAUD Crystèle
CRETIN Françoise
CRISTIANI Manuela
CRISTIANI Marco
CUCHE Anne
CUIRASSIER Mélia
DA CONCEICAO Celine
DAILLET Elodie
DAMBACH Cécile

DARSTEIN Lucile
DAVAL Sandrine
DE ZOTTI Julie
DEBUS Carole
DELERS Marine
DENIS Clémence
DENISET Thomas
DEROUAND Lucie
DERRIEN Anaëlle
DHELLIN Manon
DIEBOLD Suzanne
DIETLIN Timothé
DILLENSEGER Joëlle
DIOP Marie Anita
DOENLEN Michel
DOLIGNON Audrey
DOUVIER Stéphanie
DROITECOUR Léa
DROMARD Laurine
DUBOUCHET-ERASIMUS
Jean
DUMAY Özüm
DUPONT Clément
DUSSART Carole
DUVAL David
DUVAL Marine
ECKERT Amandine
EDEL Emilie
EKINCIER Cennet
ERDEN Muhammed
ERNST Gaël
ESCAICH Anaïs
FABY TAGLANG Virginie
FARIA Lydie
FENAUx Audrey
FERNBACH Delphine
FIQUET Ludivine
FIRER Lionel
FLORIAN T Emilie
FOISSET Sophie
FORESTIER Maeva
FRANK Laura
FRECHIN Angélique
FREDERIC Sophia
FREPPÉ Claire
FRISON Jordan
FRISON Morgane
FRITZ Tania
FRUTOS Jonathan
FUCHS Mylène
GAECHTER Audrey
GAILLOT Emilie
GALMICHE-
VANCAUWENBERGE Céline
GANTNER Cédric
GAUMEL Rachel
GAUTHIER Stéphanie

GAY Mélanie
GAZZETTA Audrey
GEBEL Maryne
GEHLEN Loïc
GERARD Anaïs
GERHARD Aurélie
GHRIBI Sana
GIANNUZZI Lucca
GIANNUZZI Sandro
GIAUMÉ Margot
GICQUEL Floriane
GIRARDIN Violaine
GISSELBRECHT Quentin
GODOT Aurore
GOGEL Sylvie
GOLLENTZ Valérie
GOMES Rosalie
GONCALVES Laetitia Anne
Angèle
GONZALEZ Lindsay
GOUNANT Elvire
GOURDON Wilfried
GRAEFFLY Samira
GRAFF Eponine
GRANDGIRARD Justine
GRANDPERRIN Manon
GRANON Hubert
GRATHWOHL Marie-Laure
GROSS Eugénie
GROSSMANN Valérie
GRUAUX Enzo
GRUNER Marie
GRUSS Aurélie
GUEBHARDT Simon
GUERY Maëlle
GUGELMANN Valérie
GUSTIN Noémie
HAIM Elodie
HAMD I Margot
HAMMOU AMAR Mounia
HANUSA Nadia
HARROUS Asmaa
HEINRICH Charline
HEITZ Marjorie
HEMMER Sharon
HEMMERLE Léonore
HERMANN Virginie
HERRMANN Coline
HIEBLER Camille
HINZ Géraldine
HOCHARD Manon
HOERLE Géraldine
HOPPENKAMPS Sarah
HOUPERT Jérémy
HUART Fanny
HUBER Delphine
HUBER Sonia

HUNZINGER Claudia
ICTERS Morgane
IHIHI Fatima
JABBOUR Lucien
JACKY Arthur
JACQUELIN Clara
JACSON Michaël
JAFFREZO Killian
JAMBON Jessica
JANICOT Aurelie
JAOZANDRY Onella
JEANPETIT MIGNOT Mélanie
JENOUDET Cathy
JESEL Pauline
JOLICOR Laetitia
JOLY Sylviane
JOUFFROY Marie
JUAN Véronique
JUNG Gauthier
JUNG Laurent
KAMMERER Sophie
KEMPF Gabrielle
KEMPF Laetitia
KERN Mélody
KIRMANN Pauline
KLAEYLÉ Odile
KLEIN Nicolas
KLEIN Sandrine
KLIPFEL DORN Violaine
KNITTEL Mélodie
KOHN Christelle
KOUSKOFF Pierre
KRIEGER Julie
KUDER Camille
KUNSTLER Alexandre
LAEMMEL Manon
LAMBERT Carine
LAUNAY Fabienne
LE ROMANCER Bastian
LEBER Maureen
LECLERCQ Clotilde
LECLERCQ Manon
LEDEUR Mathilde
LEFRANCOIS Anne
LEMEUR Frédéric
LIENHARDT Marie
LODOVICHETTI Laurine
LOSTETTER Sandra
LUCIER-CANALE Violaine
LUTZLER Manon
MAHON Jennifer
MAILLARD Sandrine
MAIRE Juliette
MAITRE Sébastien
MALVOISIN Astrée
MARCHAND Julien
MARIEY Jérôme

MARIOTTE Apolline
MARTIN Auriane
MARTIN Pauline
MARTZ Lucie
MASSON Hélène
MATHIAS Adeline
MAZOYER Kévin
MEFTALI Naura
MELZI Adeline
MENDELIN Céline
MENNOUCHE Stephane
MERCK David
MEYER Pauline
MEYNIER Elvire
MICHAILLE Antoine
MICHEL Sarah
MOKRY Keyvan
MORIANI Magali
MOSSER Lauriane
MOUINDOU Hasna
MOUTENET Marlène
MULLER Laure
MULLER Marion
MULLER Marion
MUNSCH Cécile
N'DIAYE Aïcha
NAFFZGER Jenny
NAPPEZ Feroudja
NESSLER Muriel
NETH Cyril
NGUYEN Thi Ngoc Chan
NIGRO Sandra
NOBLES Audrey
NOBLET Cathy
OHREL Manon
OLIVERI Francesca
OSMAN Stéphanie
OUDIN Maëva
OZEKEN Gizem
PEPIN Laure
PERNIN Mélanie
PERRIN Laura
PERROT Elise
PERROUD Pauline
PETER Perrine
PETIT Frédérique
PHILIPPE Gaëlle
PIERRON Lisa
PISPISA Ornella
PISTOLET Audrey
PLAISANCE Julie
PLUWAK Julie
POIREL Juliette
POIREY Mélanie
POIROT Isabelle
POUZIN Mélanie
PREAUDAT Johanne

RABEMANANTSOA Andi
RALISA Lisihery
RAMIHONE Rija
RAMIS Leonard
RAOUL Charlotte
REBMANN Océane
REBMANN Odile
REEB Mariette
REHAIEM Audrey
REIHANIAN HADANY Aregue
REINDERS Zélia
REINLEN Véronique
REIS Kristina
REMACHE Djana
REMBUSCH Elisabeth
REMY Charlotte
REMY Petronela
RENEL Adeline
RIEBEL Julie
RIMMELY Sylvie
RINGEISEN Marie
ROBAKOWSKI Clémence
ROCHDI Sophie
ROPELÉ Anthony
ROTH Sandra
ROUX Myriam
ROUY Olivia
ROY Damien
RUDOLF Arnaud
RUEF Dominique
RUFENACHT Fleurine
SALINGUE Adlyne
SALMI Majda
SAMEDOVA Zahra
SANVIDO Jessica
SCHAAL Angélique
SCHAAL Sylvain
SCHATZ Elsa
SCHEBACHER Cécile
SCHERB Marie-Claire
SCHILDKNECHT Romain
SCHILLING Laurène
SCHLOSSER Alain
SCHMITT Aurore
SCHNEIDER Alicia
SCHNEIDER Laura
SCHNEIDER Léa
SCHNELLER Marion
SCHOEBEL Delphine
SCHOELCHER Claire
SCHOTT Floris
SCHROETER Angélique
SCHULTZ Cindy
SCHULZE Maximilian
SCHWARTZ Charlotte
SCHWARTZ Muriel
SELAME Natalia

SERRANO Julien	TOURNIER Timothé	WEBER Emilie
SERRE Carine	TRAORE Sira	WEBER Floriane
SIAUVE Mélinda	TREVE Alexia	WEHRLE Virginie
SIMON Pierre	TRIPONNEY Charlène	WEHRLÉN Katy
SOUNDARAMOURTY Savita	UTZ Clara	WEIDNER Claire
SPAETY Florian	UZUNOVA Ozlem	WEINBRENNER Sophie
SPINDLER Myriam	VALDMAN Cécile	WEISLOCKER Leslie
STACKLER Céline	VANLANDE Alexandra	WELKER Celine
STENGER Pamela	VERNEL Audrey	WINTERGERST MANGA
STEYER STRIBY Elodie	VIDAL Nathalie	ESSOUMA Marie
STOKY Céline	VIGNERON Jonathan	WISNIEWSKI Karla
TABBOU Maud	VILLANI Marie-Jo	WOOCK-SPIESS Hélène
TAHERY Géraldine	VILMINOT Audrey	WUEST Justine
TALUREAU Fanny	VOGEL Léa	YASUMA Marie-Anne
TAMBUTET Marie	VOGLEVETTE Nathalie	YILMAZ Melek
TARBY GAURIER Juliette	VOGT Adeline	YUNG Shani
TERVEL Paul	VONIEZ Sarah	ZAEGEL Laura
TETART Aline	VOURRON Laura	ZEHLER Joseph
THERVILLE Coline	VUILLIER Julien	ZILL Samantha
TIRAND Emilie	WALZER Alicia	ZIMMER Alina
TOURNIER Anaëlle	WANNER Coralie	ZIMMERMANN Thomas

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours interne donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

AARON Tatiana	BALIVET Angélique	BESSIERE Annick
ABDELALI Chaouki	BALLIOT Corinne	BETZINGER Coralie
ABDELLI Ismahan	BALTZINGER Alexandra	BEYER Helene
ACHOUR BOUAKKAZ Salima	BARTHELME Déolinda	BICH Caroline
ACKERMANN Anne-Aymone	BARTIER Sigolene	BICHEBOIS Pascale
ACKERMANN Elodie	BASSAND Laurence	BICHLER Camille
AFFOLTER Céline	BATTAGLIA Camille	BIDAULT Célia
AISSAOUI Malika	BAUER Émilie	BIELLMANN Catherine
AIT-TALEB Sofiane	BAULINET Anaïs	BIENFAIT Julien
AKKUS Sakine	BAUMGAERTNER Delphine	BIENFAIT Fabienne
ALAVOINE Nelly	BAZIN-MERLET Cécile	BIETH Nathalie
ALFARELA Maria-Irène	BÉGARD Caroline	BIGAND Fanny
ALTHERR Magali	BEGAT Delphine	BILGER Clélie
AMRANE Habiba	BEHRA Virginie	BIRRER Lucile
ANAIR Saïda	BELMOURI Karine	BITTERLIN Anne
ANDELFINGER Florence	BENAISSA Catherine	BLANC Amandine
ANDRÉ Delphine	BENGOLD Valérie	BLONDEL Marie-Hélène
ANTONY Stéphanie	BENKHAIRA Nathalie	BODIN-BERNA Isabelle
ANTUNES Emeline	BENSLIMANE Shirley	BOEGLIN Jean
ARBÉY TOURNIER Sylvie	BENTZ Aurore	BOEHM Gwendoline
ARLEN Christelle	BERGEON Catherine	BOESINGER Sandrine
ARNOULD Audrey	BERINGER Pauline	BOIVIN Carine
ARTZ Nathalie	BERNARD Laurence	BOJOUROVA Tania
ATAMNA Nora	BERNARDIN Vanessa	BONGIOVANNI Anne-Charlotte
AYRED Fatima	BERNHARD Caroline	BONIJOLY Sophie
AZROU - ISGHI Dalila	BERRA Marie-Laure	BONNET Laurence
AZZOUZ Karim	BERRING Bérénice	BONVALOT Sabrina
BA Fatoumata	BERRY Antoine	BOOTZ Maryline
BACHMAIR Sandrine	BERTHEL Boris	BORNOT Vincent
BAHL Nathalie	BERTHELOT Perrine	BOUANAKA Imane
BALBOA Nadine	BERTHON Yvelise	

BOUCHARD Carmela
BOUCHATON Valerie
BOUDGOUST Audrey
BOUDJEMA Séverine
BOUHADJELA Sabrina
BOUIX Fabienne
BOULAY Céline
BOURAHLI Zohra
BOUREAU Carole
BOURGEOIS Sandrine
BOURGEOIS Laetitia
BOURIANT Florence
BOURLETT Abla
BOURMAUD Sonia
BOUVERET Marlène
BOYER Nathalie
BRAND Caroline
BRANDTNER Géraldine
BRANGER Tiffany
BRAUNSTEIN Sophie
BRAZZO Martine
BREFI Julie
BRENDELE Muriel
BRENGARD Matthieu
BROCARD Maud
BROGLY Delphine
BROQUARD Claire
BROSIUS Mariana
BRUA Johanna
BRULISAUER Myriam
BRUNSTEIN Aurélie
BRUNSTEIN Isabelle
BUGNON Sébastien
BUREL Myriam
BURG Aurélie
BURGER Florian
BURT Elisabeth
CAILLET Florence
CAMILOTTI Léa
CARDEY-PAGE Camille
CARITÉ Marie-Laure
CARRAS Isabelle
CARREZ Sabrina
CARRIERE Aurélie
CARTAYE Marie Josette
CASABONA Delia
CASELLA Emmanuelle
CAULLEE Angela
CAVALERI Angelo
CAVALOTTI Sandrine
CECCARONI Anne
CHABRIER Monique
CHAMBIT Habdollah
CHAPUIS Sarah
CHAPUIS Marie-Laure
CHARBONNIER Sophie
CHARPILLET Carole

CHAUMEIL BELBEKHTAOUI
Emilie
CHAUVIN Séverine
CHEVALIER Solène
CHINKARENKO Karine
CHIPPEAUX Sabrina
CHRIST Valérie
CHRISTEN Fanny
CHTIBI Sayda
CIM Canan
CLASS Olivier
CLAUDON Sylvie
CLERGET Julie
COLBERT Isabelle
COLIN Angeline
COLIN-FILLIAT Nathalie
COLLETER Caroline
COMPTE Angélique
CONCA Tatiana
CONSTANTIN Aurélie
CORNET Fanny
COSTE Caroline
COSTE Ludivine
COTTET Céline
COTTET Marie Claude
COUSY Sandrine
CREUSOT Alison
CRUPI NGUYEN Virginie
CUCUAT Sandra
CUINET Géraldine
CUNNEY Amélie
CURTIL Aurélie
CUZIN Catherine
DA CONCEICAO PEREIRA
Annie
DA SILVA Fanny
DA SILVA-LUTZ Josselène
DA VEIGA Anne-Sophie
DANNER Cécilia
DARD Cécile
DAREY Jérémy
DAUSCH Julien
DAVIES Mélanie
DE METS Céline
DE OLIVEIRA Emilie
DE OLIVEIRA Aurélie
DE VECCHI Corinne
DEBRAY Aurélie
DEDIEU Aurélie
DEGERLI Seyda
DEPARIS Aurélie
DESCHASEAUX Christiane
DEVANTOY Aude
DEXET Bérengère
DIDIER Madeline
DIEME Gustave
DIENG Adeline

DIETEMANN Catherine
DIJOUX Joëlle
DJAOUT Bahia
DJERFI Nadir
DOBARIA Josette Vanessa
DOLENKO Laetitia
DORIOT David
DORNIER Marie-Reine
DOS REIS Lucy
DOS SANTOS Laura
DOUCET Jeevitha
DUBS Ingrid
DUCRET Astrid
DUDAL Cyrielle
DUMONT Anne
DUSSOUILLEZ Anne-Lise
EBEL Amélie
EBER Sophie
EBERLY Gisèle
EDDE Anne
EDELIN Melody
EHRHARDT Sophie
EL AMIN Naziha
EL HOUDAIBI Adaile
EL RHAZ Chahrazed
EL YACOUT Vincent
ELLY Paule
ENSMINGER Sandra
EPIFANI Béatrice
EPP Carole
EPPINGER Ysabelle
ERBLAND HASSENFRATZ Eric
ERRACHED Asma
ERYILMAZ Yasemin
ETTLIN Nathalie
ETTWILLER Sylvie
FABRE MOREL Ophélie
FADUGBA Maeva-Rachel
FAIVRE Floriane
FASSEL Paméla
FAUGERAS Chloe
FAY Laurence
FEIG Caroline
FERBER Céline
FERREIRA-CAVEZ Caroline
FIGUEIRA Emilie
FILIPP Aurore
FINCK Sandrine
FISCHER Peggy
FLORENTZ Karine
FLURY Véronique
FONNÉ Lucie
FONSECA PIRES Sandra
FORTES Catherine
FRACHE Coralie
FRANZ Jessica
FREBILLOT Maylis

FRECHARD Anaïs	GUY Angélique	KERN Muriel
FRICKER Martial	HAAS Athar	KETTERER Mélissa
FRIEDRICH Christel	HAEGELEN-SÉNÉGAS	KIBLER Vincenza
FRIES Marie-Eve	Nathalie	KIEFFER Laetitia
FRITSCH Marjorie	HAJEB-GIORDANI Céline	KLEE Vanessa
FRITSCH Audrey	HALLER Andrée	KLEIN Virginie
FUHRMANN Estelle	HAMMER Carole	KLEIN Joanna
FUHRY Patricia	HANZO ROUILLON Céline	KLEIN Nadia
FULLHARDT Sophie	HARGUEME Sara	KLEIN-SCHMITT Carmen
GAEL-DOBERSEK Virginie	HARSTER Marie	KLIPFEL Claudine
GALMICHE Audrey	HAUMESSER Aline	KLIPFEL Sandra
GANGLOFF Muriel	HEBTING Danièle	KLOCK Odile
GARNIER Marilyn	HEIDEYER Valerie	KLOTZ Matthieu
GARREC Odile	HEIM Arnaud	KLUMB Régine
GASCHY Stéphanie	HEITZMANN Cathy	KNOERR Céline
GASS Céline	HELL Mireille	KOC Filiz
GATINOIS Stéphanie	HELMRICH Christelle	KOENIG Stéphanie
GAUDOT Fanny	HERMANN Vincent	KOESSLER Michele
GAUSS Elodie	HERTFELDER Carine	KOKMEN Djannate
GAUSS Michel-Ange	HOCQUARD Sylvie	KRACK Agnes
GAUTHIER Benedicte	HOLDERBACH Charline	KREBS Sandrine
GAVALET Hélène	HORNECKER Kamini	KUCUKAL Aynur
GEHANT Amandine	HUCK Laetitia	KUEHN Isabelle
GEHIN Caroline	HUCK Sophie	KUENTZ Séverine
GENSBITTEL Sandrine	HULAUX Solene	KUGLER Nadia
GERDY Virginie	HUMBERT Karine	KUHN Oriana
GISSLER Cédric	HUMBRECHT Anais	KUHN Nicolas
GINDENSPERGER Thibaut	HUNTZICKER Emilie	KUNTZ Sylvie
GIRARD Fabienne	ICHOU Samera	KUZNIK Alexandre
GIRARDIN Bénédicte	IDEE Laetitia	LACROIX Pascal
GIRARDOT Juliette	IMATITE Khadidja	LAEMMEL Nadia
GIRARDOT Muriel	ISAIJA Claire	LAGRAVE Stéphanie
GIRARDOT Sandy	ITTY Claire	LAISSUE-LY Evelyne
GIRARDOT Julie	JACOB Laurence	LAMBERT Benoit
GLASSER Mélanie	JACQUES Sophie	LAMBERT Agnès
GLÉNAT Clarisse	JACQUES Stéphanie	LAMMOUCHI Caroline
GLESS Charlotte	JACQUINOT Amandine	LAMRINI Hafida
GODOY Nathalie	JAEHNEL Sybille	LANDIS Claude
GOGEL Sylvie	JAMET Perrine	LANGOWSKI Christelle
GOUGIAH Soumia	JEANJEAN Marielle	LAPERTAUT Emilie
GOULIEV Sabina	JEANNOT Stephanie	LAROCH Jennifer
GRAFF Sandra	JEHL Sylvia	LAROCHE Elise
GRASS Florence	JELTSCH Linda	LAUCH Jessica
GRASSER Sandra	JOLY Sylviane	LAURENT Corinne
GRIVET Béatrice	JOST Laetitia	LE GUELF Stéphanie
GRONDIN Natacha	JOUFFROY Delphine	LECHAT Floriane
GROS Cécile	JULIEN Valérie	LEFORT Annabelle
GUENARD Jenny	JUNCKER Nadine	LEFORT Stéphane
GUERET-RIPP Bénédicte	JUND Laurence	LEHMANN Marie
GUIBELIN Clara	KADIRI Fatiha	LEIBEL Laetitia
GUIDEZ Céline	KAHN Raphael	LEMBLÉ Marina
GUIGAL Mireille	KAMMER Corinne	LEMONNIER Claire
GUILLAND Fabien	KANMACHER Elisabeth	LENERTZ Marie-Laure
GUILLET Sandrine	KARDOUH Latifa	LEPERE Sarah
GUINCHARD OZANON	KEIGLER Laetitia	LIMIER Katleen
Martine	KENCKER Sandra	LIPS Stéphanie
GUTH Jérémy	KENTZINGER Angélique	LOEFFLER Marion

LOPES Félicie	MIREY Nadège	PARMENTIER Stéphanie
LOPEZ Cindy	MIROCHA Anna	PASQUIER Thierry
LOUIS Caroline	MISCHO Gaëlle	PATRIER Lucy
LUDWIG Muriel	MITRE Cathy	PAULUZZO Fanny
LUDWIG Fanny	MOLISANI Laura	PAWLAK Corinne
LUFT Patricia	MOLLE Florence	PAYS Vaiana
LUPFER Sabine	MONNIER Annlyne	PECUNIA Isabelle
LUTZ Sophie	MONTEIRO OLIVEIRA Sophie	PEDUZZI Claudine
MABOUNGOU Ludovic	MONTENDON Sarah	PEKER Angélique
MACRI Fiona	MONTEROSSO Letizia	PELLETEY Marine
MADEC Valérie	MORANT Marion	PELLETIER Amandine
MAERKY Delphine	MORGENSTERN Céline	PELLISSARD Marjolaine
MAGALHAES Wilson	MORGENTHALER Perrine	PENNERAD Julien
MAGNIN Aline	MORIN Gaétane	PEPIOT Valérie
MAIZA Yamina	MORLE Laetitia	PERNOT Céline
MANCEAU Emilie	MOSER Sophie	PERNOT Elie
MANGANIELLO Rachel	MOUGEL Agnès	PERRET Carine
MANGUY Fabienne	MOUGENOT Laurence	PERRIN Laetitia
MANTÉ Marie	MOUGEOT Stéphanie	PETER Nathalie
MARCHADOUR Laurie-Anne	MOULIN Amandine	PETERLINI Justine
MARCHAND Isabelle	MOUTTET Isabelle	PETIT Caroline
MARGERIE Thomas	MULLENBACH Virginie	PETITJEAN Emeline
MARINGUE Céline	MULLER Audrey	PFEIFFER Victor
MARINKOVIC Johanna	MULLER Joëlle	PFEIFFER Marianne
MARMET Sandra	MULLER Maryne	PICARD Céline
MARMILLOT Déborah	MULLER Estelle	PIERRARD Laura
MARQUART Alexandre	MULLER Berthe	PIERRE Annabelle
MARQUES Cindy	MULLER Beatrice	PIERSON Angélique
MARSIGAGLIA Laurence	MULLER Olivier	PIOPPINI Gaele
MARTEEL Corinne	MULLER Géraldine	PIOTROWSKI Sylvie
MARTIN Marie Danielle	MUNCH Sabine	PIOVESAN Nadège
MARTIN Christine	MURA Marie-Laure	PLANTARD Aurélie
MARTINEZ Sophie	MURER Marie	PLISSON Yvonne
MARTY Laure	MUTSCHLER Christine	POGGI Paul
MARX Catherine	MUZARD Emeline	PONCET Emilie
MASTIO Joanna	NAEGELEN Laurence	PONLEVE Emilie
MATTER Véronique	NANTILLET Valérie	POULAT Ludivine
MAURIN Emilie	NAPPEY Karine	POUSSIER Marion
MAURO Anthony	NDOUM WAGNER Aline	PREDINE Carine
MAUVAIS Nathalie	NEGI Gina	QORIA Faïza
MAXANT Lydie	NESSAKH Eva	QUELQUEGER Juliane
MAZOUZ Yamina	NETO Rita	RAEL Diana
MEAL Julie	NEVOYER Emmanuel David	RAGBI Soumiya
MEILLER Caroline	NISAND Uriel	RAGOT Valérie
MELINARD Jocelyne	NOWINSKI Katia	RAGUIN Nathalie
MENIGOZ Aurore	NUSSBAUMER Katia	RAKOTOBÉ ANDRIAMARO
MERCKLING Nathalie	OBERLE Laetitia	Mamilalaina
MERLIN Patricia	OEUN Panni	RECHT Julie
METTEY Stéphanie	OLIVERI Sylvia	REDJAIMI Ouassila
METZGER Sabrina	OPIAPA Marie	REICHARDT Carine
MEYER Corinne	ORCEL Christelle	REIF Nathalie
MEYER Stéphanie	OTTELARD Valérie	REITZER Jean
MEYER Cyrielle	PACHOD Laurence	REYMANN Joelle
MICHEL Virginie	PADELLEC Anne	REYSZ-REITER Stéphanie
MICHELIN Nathalie	PAIN Sarah	RICHARD Stéphanie
MIOT Gael	PALMIER Céline	RICHERT Pauline
MIRENDA Catherine	PARMENTELOT Myriam	RICKLI Stéphanie

RIDUET Eloïse
RIESTER Muriel
RINGLER Pierre
RITZMANN David
ROBELEY Virginie
ROBERT Nathalie
ROBEZ Florence
RODEAU Adrien
ROGGERO Angélique
ROLL Agathe
ROLLAND Sandrine
ROMERO Anais
ROSE Stéphanie
ROSIN Audrey
ROTH Thomas
ROUSSEAU Anne-Sophie
ROUSSEL Yann
ROUX Emmanuelle
RUDENKO Aurélie
RUFFINONI Sylvie
RUHLMANN Geneviève
RUNDSTADLER Magali
RUNGE Julia
SANDIN Natividad
SANDOZ Marie
SARRAZIN Southisa
SARRAZIN Maryvonne
SAUDER Peggy
SCALERA Steve
SCANO Christelle
SCHAAD Julie
SCHAAF Valérie
SCHAAL Virginie
SCHAFFHAUSER Estelle
SCHALL Martine
SCHEIDHAUER Virginie
SCHILLING Arnaud
SCHISSELE Marina
SCHMEISSER Corinne
SCHMITT Magali
SCHMITT Christel
SCHMITT Marine
SCHMITT Isabelle
SCHMITTER Elodie
SCHNEE Alain
SCHNEIDER Aline
SCHNEIDER Karine
SCHNEIDER Marjorie
SCHNEIDER Caroline
SCHNEIDER Marie
SCHNEIDER Isabelle
SCHOEFFEL Audrey

SCHOTT Michèle
SCHOTT Patricia
SCHUELLER Pascale
SCHUELLER Noel
SCHWARTZ Noémi
SCHWEITZ Sandra
SCHWEITZER Isabelle
SCHWING Anne-Laure
SENECHAL Sandra
SEYTEL Aurélie
SIEGRIST Benedicte
SIGWALT Jeanne
SIMON Cathie
SIMONIN Dorothee
SIMONIS Christelle
SIMONKLEIN Peggy
SIRON Lionel
SOARES PEREIRA Sandrine
SOLTNER Alexandra
SOMPS Mélanie
SONNEFRAUD Elodie
SOREL Aurélie
SOUILLOT Hélène
SOULET Pascale
SPALLETTA Valérie
SPATROHR Noémie
SPILL Stéphanie
STEIBLI Sarah
STEPHAN Fabienne
STEPHANN Marie
STOCKLINN Aurore
STORCK Audrey
STOTZER-HUG Christel
STRABACH Sophie
SUDRE Vanessa
SUIF Cindy
SURDUCAN Oana
TAMIN Corinne
TANOVAN Karine
TARDIF Corinne
TEIXIDOR Florence
TESSIER Sarah
THALGOTT Anne-Carole
THALMANN Fanny
THEOBALD Mélanie
THIEBO Mélanie
THOMANN Fanny
THOMAS Bianca
THOMAS Elodie
THURNHERR Valérie
TOINARD Mylene
TORA Maude

TOUAMA Fatiha
TOUHAMI Frédérique
TOURSCHER Claire
TOUSSAINT Clémence
TRICARD Camille
TUSHA Amélie
ULRICH Julie
URBAN Angélique
UTTER Stéphanie
VACCARO Sabrina
VALLAT Blandine
VANDERLIEB Valérie
VAUBOURG Claire
VAUTHIER Corinne
VAUTHIER Céline
VAVRA Natacha
VEJUX Laurence
VERHAEGHE Tiphaine
VIELHOMME Céline
VIERLING Carole
VILMINOT Virginie
VISENTIN Laure
VIX Cécile
VOLLMAR Alexia
WAGENTRUTZ Julie
WAGNER Emmanuelle
WAGNER Céline
WAGNON Nelly
WALLETH Caroline
WEBER Caroline
WEINGAND Catherine
WELLER Céline
WERLE Laura
WININGER Aurélie
WINTENBERGER Nathalie
WINTERHALTER Julie
WISSEN Laetitia
WOLFF Murielle
WOLFF Philippe
WUNDERLICH Célia
YAHIAOUI Souade
ZAINABA Naswati
ZEHNER-ABDERRAHMANE
Angélique
ZIEGLER Elodie
ZIMMERMANN Cindy
ZIMMERMANN Séverine
ZOUAOUI Rabah
ZURBACH Sophie
ZURCHER Rosemay
ZWINGELSTEIN Julie

Art. 3 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours de 3^{ème} voie donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

ANTONY Stéphanie	FISCHER Marie-Noëlle	MULLER Anne
BALIVET Angélique	FUIN Florence	MUNTZ Corinne
BERNARD Angélique	GACHOT Pauline	NANTILLET Aurelie
BILLY Camille	GAMET GIBLARD Florence	NICEY Barbara
BION Lysiane	GANNARD Amandine	NYCZ Alexia
BOISSEIN Angelique	GARRIGUES Céline	OLIVIER Marc
BOULAY Céline	GOMES Rosalie	ORY SCHWARTZ Béatrice
BOVIGNY Wioletta	GONÇALVES Angelina	PERRET Virginie
CAHUET Fanny	GRANDJEAN Laetitia	PERRET Charline
CHATEAU Nathalie	GROSJEAN Amelie	PERROTIN Arlette
CHOUKRI Touria	GUARINO Fanny	PETIT Pascale
CHOUKRI Carole	GUIGUE Aurélie	PINOT Catherine
COCHENER Valérie	HARTER Estelle	REBILLET Emilie
COMA Cecile	HAUER Anne	ROBIN Marina
COMPASSI Simon	HOLDER Valérie	ROBLIN Virginie
CORNEILLE Peggy	HUCK Laetitia	SCHIRLEN Carole
COURCET Christophe	HUG-DIAZ-DOMINGUEZ	SCHMITTER Estelle
COURCET Amélia	Dorothee	SCHNEPP Sophie
CUCHE Anne	IDINA Magnouréwa	SCHOTT Patricia
DA COSTA Marie	ILTIS Tanguy	SCHWARTZ Melissa
DAMIENS Corinne	JEANNEROD Carole	SCHWEITZ Carine
DE ALMEIDA Valerie	JOURDET Anne	SCHWOB Christine
DE TRICORNOT Laetitia	KLIPFEL DORN Violaine	SEGUIN Virginie
DEHAYE Anne	KOC Filiz	SIEGEL Corinne
DELPORTE Julie	KOEHL Sandra	SIMONIN Dorothee
DHELLIN Laurence	KOLB Angélique	SINCK Agathe
DORDOR Vanessa	LAHMIMTI Khadija	SPAGNOLI Armelle
DRAPIER Aurélie	LAMBOLEY Christelle	SPERANDIO Sonia
DUARTE Alexis	LAUVERGEON Corinne	STUDLE Estelle
DUFOUR Anne	LE LYONNAIS Sandrine	TARJUS Martine
EDEL Marie-Nathalie	LOGEART Emilie	TORA Maud
EL ABBOUDI Nassira	MALHERBES Chloé	VOISARD Christelle
ENTZMANN Aurore	MAULE Anastasia	WEYL Leonie
ERCKER Freddy	MEDER Stéphanie	WIRTH Lucile
FELIX-UNCANIN Alenka	MEICHLER Laurie	WOELTZ Katia
FERDENZI Myriam	MULLER Séverine	

Art. 4 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2021 du concours donnant accès au grade de rédacteur sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1^{er} jour des épreuves, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours interne :

BASENACH Marie	DAUCHY Sophie	SERVILLES Sabrina
BREGAND Laure	EMONNIN Pierre-François	STRUB Christelle
BROCARD Yannick	MANZANARES Cécile	YAICH Samia
CHAREST Lennie	MISCHEL Yolande	
DALL'ARMI Anne-Claire	NELLAN Marine	

Concours externe :

BEAUFORT Wilanga Efole
GUINET Elise
GULUBAYLI Fuad

KALAI Sofiane
MAGNOUNGOU
KEL'MBONGOU Wilma

PAYEN Rony
PRUVOST Marylin

Concours de 3^{ème} voie :

LAMBERT Estelle
THIRANOS Marcos

Art. 5 : La liste ci-dessous correspond aux candidatures initialement rejetées. Toutefois, ces candidats restent admis à concourir à la session 2021 du concours donnant accès au grade de rédacteur sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1^{er} jour des épreuves :

Concours interne :

BECK Peggy
BERNARD Laurence
BRUCKERT Sylvie
DENIS Clémence
DUCHÊNE Marie-Laure
ERCKER Freddy
ERDEM Ihsan
FRIESE Muriel

GSTALTER Virginie
GUICHARD Manon
HUND Amélie
LYET Amélie
MEFTALI Perine
PICAUD Audrey
RAGOT Virginie
SCHAAL Angélique

SCHNEIDER Celine
SCHUTT Léa
SCHWEITZ Carine
TOUCHARD Sandra
URBAN Céline
VOURRON Laura
WOELTZ Katia

Concours externe :

ANDELFINGER Florence
BATTAGLIA Camille
COMPASSI Simon
CREUSOT Alison

DIDIER Madeline
ERCKER Freddy
JEANNEROD Carole
LANDAO Sandrine
MALHERBES Chloé

MANCEAU Emilie
MOREL Vaiterupe
SCHWEITZ Carine
SPAGNOLI Armelle
ZAINABA Naswati

Concours de 3^{ème} voie :

CASTELIN-LERAT Lucie
PONCET Emilie

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 septembre 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2021/G-88 modifiant l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 en date du 3 septembre 2020 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est complété par les termes suivants :

« Les consignes sanitaires devront figurer dans la convocation du candidat. »

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« La configuration des lieux d'épreuves tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Permettre l'établissement d'une distance d'au moins un mètre entre chaque candidat, à droite, à gauche, devant et derrière.
- Il sera assuré le nettoyage et la désinfection des locaux et mobiliers (tables, chaises, poignées de portes, robinets etc...), à l'aide d'un désinfectant virucide de la norme 14476 avant les épreuves.
- Les consignes sanitaires seront affichées dans les salles de concours, les circulations, les salles d'attente et les toilettes.
- Si les épreuves se déroulent sur plusieurs sites différents, les consignes sanitaires devront être identiques. »

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« L'accueil des candidats se fera dans les conditions suivantes :

Port du masque

- Les candidats, tout comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, sont assujettis à l'obligation de port du masque dans certains ERP, y compris lorsqu'ils sont assis. Le port du masque est donc obligatoire pour les candidats dès l'accès au site d'examen, pendant l'épreuve et jusqu'à la sortie dudit site ;
L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Le candidat dans cette situation avertira l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen préalablement au déroulement des épreuves écrites ou orales ;
- Les candidats devront apporter leur(s) masque(s) qui devra(ont) appartenir à l'une des catégories listées à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 susvisé ;
- Il est précisé que les conditions d'attente des candidats dans l'espace public ne relèvent ni de la responsabilité de l'organisateur du concours, ni de celle du prestataire. Il conviendra donc simplement de rappeler aux candidats la nécessité de respecter les gestes barrières en tout lieu et en toutes circonstances (signalétique, mention dans la convocation par exemple) ;
- Du gel hydro-alcoolique sera mis à la disposition des candidats à l'entrée de chaque salle. Les candidats auront l'obligation de se laver les mains à chaque entrée ou sortie de la salle avec le gel proposé ;
- Il conviendra, si les locaux le permettent, de faire entrer les candidats par salle ou par groupe. La distanciation d'un mètre entre chaque candidat devra être respectée ;
- Les organisateurs pourront être chargés de réguler les flux.

Entrée dans la salle (PASSE SANITAIRE éventuel)

Les épreuves de concours ou d'examen de la fonction publique, quel que soit le nombre de participants, ne font pas partie des activités pour lesquelles la présentation d'un document justifiant de la situation au regard de la covid-19 est requise pour l'accès à certains établissements ou lieux recevant du public.

L'accueil des participants (candidats, membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle) ne peut donc être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire, dès lors que les examens et concours de la fonction publique n'entrent pas dans le champ d'application dudit passe sanitaire tel que défini par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités non interdites, parmi lesquelles les examens et les concours. De même, lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement les ERP concernés ou y réglementer l'accueil du public (art. 29 du décret 2021-699).

De même, dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. Il peut ainsi limiter l'accès à l'établissement à cette fin (art. 27 du décret 2021-699).

Dans ces cas, pour être autorisés à entrer dans la salle de concours/examen, les candidats devront impérativement justifier de l'obtention du passe sanitaire et se munir de l'un des trois documents suivants :

- La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;
- La preuve d'un test (RT-PCR ou antigénique) négatif de moins de 48h pour le « passe sanitaire » pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières ;
- Le résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La présentation peut être numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier.

Si les candidats ne sont pas en possession de l'un de ces documents, l'accès à la salle de concours leur sera refusé. »

Modalités du contrôle

En cas de manquement, la responsabilité civile et pénale de l'organisateur pourra être engagée. En effet, les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum. En outre, en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende. Les contrôles seront donc systématiques pour tous les candidats.

Les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

La personne habilitée à contrôler le passe sanitaire le fera via l'application « TousAntiCovid Verif » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple. Les informations minimales suivantes seront visibles : passe valide/invalidé, nom, prénom et date de naissance. Aucune conservation de données ne sera effectuée.

Ce traitement est conforme aux règles imposées par la CNIL.

Les agents de contrôle ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

A défaut de présentation d'un justificatif valable, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé à la personne qui n'encourt aucune sanction pénale.

L'utilisation d'un passe frauduleux sera sanctionnée :

- par une amende de 135 euros ;
- six mois d'emprisonnement ;
- 3.750 euros d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours.

Art. 4 : Le terme « gant » dans le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est supprimé.

Art. 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« Pour permettre le bon déroulement des épreuves, les consignes suivantes seront observées :

- Les copies et brouillons seront placés sur les tables avant l'arrivée des candidats. Il conviendra de les prévoir en quantité suffisante, pour limiter les contacts avec les candidats pendant l'épreuve ;
- La distribution des sujets se fera sur table par les surveillants avec masques (et visières le cas échéant), sans contact avec les candidats, en réalisant un nettoyage régulier des mains au gel hydro-alcoolique ;
- La pièce d'identité sera posée sur la table de manière visible pour vérification. Pendant la vérification d'identité, le candidat peut retirer brièvement, si besoin et sur demande, son masque en enlevant un élastique pour montrer son visage ;
- Les outils nécessaires à certaines épreuves (calculatrices, règle) seront apportés par les candidats ; ils ne seront en aucun cas partagés ;
- Tout candidat désirant aller aux toilettes doit porter son masque et se laver les mains à l'eau et au savon ou utiliser le gel hydro-alcoolique avant de continuer sa composition ;
- Une régulation du nombre de personne dans les toilettes (distanciation physique, mesures barrières) sera assurée si nécessaire par un surveillant ou le responsable de salle ;
- **Les candidats sont uniquement autorisés à boire à leur table mais ne peuvent pas se restaurer.**
- Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires pourra être immédiatement exclu par le jury qui assure la police du concours, après un rappel à l'ordre, dès lors que ces consignes auront fait l'objet d'un rappel explicite dans la déclaration d'ouverture du concours. Toute exclusion pour ce motif devra être mentionnée au PV. Le candidat aura la possibilité, le cas échéant, de faire des observations dans ce même PV ;
- Les téléphones portables devront être éteints et non mis en mode avion (impossibilité pour le candidat d'activer l'application *TousAntiCovid*). »

Art. 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« Les dispositions à appliquer lors de la fin de l'épreuve pour tous ou pour le candidat sont les suivantes :

- Le surveillant passe dans ses rangées et présente aux candidats la liste d'émargement et une bannette destinée à recueillir les copies. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette ;
- Pour l'émargement, il faudra demander aux candidats de signer en limitant au maximum la feuille de papier ;
- La sortie pourra être échelonnée et filtrée par les organisateurs comme l'entrée pour éviter les croisements entre candidats ;
- Les candidats sont invités à quitter les lieux immédiatement, à ne pas stationner à l'extérieur des salles d'examen ou des bâtiments pour ne pas créer d'attroupements ;
- En cas de sortie prématurée, le candidat qui souhaite rendre sa copie après le temps minimal de composition fixé par le responsable de salle fait signe aux surveillants en restant à sa place. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette présentée par le surveillant. Le candidat est invité à quitter l'établissement immédiatement ;
- Pour les épreuves de courte durée (adjoint administratif par exemple) il pourra être envisagé de ne pas autoriser les candidats à sortir entre les deux épreuves pour limiter les risques de contacts entre les candidats ;
- Pour les concours à 2 épreuves écrites sur la même journée, les candidats seront contraints à conserver la même place. La table est munie d'une étiquette vierge sur laquelle le candidat indique son numéro de convocation, son nom et son prénom, ce qui permet une installation à la même place pour la seconde épreuve ;

- Pour la récupération de déchets contaminés (masques souillés, mouchoirs, serviettes en tissu, etc.), une poubelle équipée d'un couvercle ne nécessitant pas une ouverture avec les mains et contenant un sac poubelle doublé sera mise à disposition en sus d'une poubelle classique visant à récupérer les autres déchets.
- Les opérations de ramassage des copies pourraient être un peu plus longue qu'habituellement. Le Centre de Gestion compte sur la compréhension et la patience des candidats. »

Art. 7 : L'article 7 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

L'affichage des mesures barrière doit être le plus large possible, dès les files d'attente, les halls d'accueil, les couloirs et escaliers, les salles, les sanitaires (art. 27 du décret 2021-699). L'affiche suivante pourra, si possible, être intégrée à la convocation des candidats :



La convocation rappellera également comment bien utiliser son masque. Ces consignes sont à respecter scrupuleusement par les candidats :

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque

-  **1** Bien se laver les mains
-  **2** Mettre les élastiques derrière les oreilles
- ou**
-  **2** Nouer les lacets derrière la tête et le cou
-  **3** Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

Comment retirer son masque

-  **1** Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques
-  **2** Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter
- ou**
-  **2** s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min
-  **3** Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)**0 800 130 000**
(appel gratuit)

Aux côtés du chef de centre chargé d'assurer la police du concours, un agent sera le cas échéant désigné comme référent covid-19 pour assurer les responsabilités afférentes au respect des mesures barrières et à l'organisation sanitaire, avec présence si possible d'un professionnel de santé afin de pouvoir évaluer rapidement les symptômes d'un candidat lors d'une épreuve. Ce référent a pour mission d'organiser et de superviser l'activité des surveillants et des membres de l'équipe covid-19 au contact des participants.

Le responsable de salle ou le référent covid-19 sera chargé de l'orientation du candidat déclarant présenter des symptômes récents lors de son arrivée en vue de permettre autant que possible la composition dans une salle dédiée ou à l'écart le plus important du reste des candidats.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à chaque candidat convoqué à une épreuve de concours ou d'examen,

Fait à Colmar, le 13 septembre 2021

« Signé »

Monique MARTIN